

Aucune autorité en valeurs mobilières ne s'est prononcée sur la qualité des titres offerts par le présent supplément de prospectus; toute personne qui donne à entendre le contraire commet une infraction.

Le présent supplément de prospectus, avec le prospectus préalable de base simplifié daté du 22 juin 2017 auquel il se rapporte, dans sa version modifiée ou complétée, ainsi que tout document réputé intégré par renvoi au prospectus préalable de base simplifié, dans sa version modifiée ou complétée, constitue un appel public à l'épargne des titres offerts aux présentes uniquement dans les territoires où ils peuvent être légalement mis en vente et uniquement par les personnes autorisées à vendre ces titres.

L'information intégrée par renvoi dans le présent supplément de prospectus et dans le prospectus préalable de base simplifié auquel il se rapporte, dans sa version modifiée ou complétée, provient de documents déposés auprès des commissions des valeurs mobilières ou d'autorités analogues au Canada et de la Securities and Exchange Commission des États-Unis. On peut obtenir gratuitement des exemplaires des documents intégrés par renvoi aux présentes sur demande adressée au bureau du secrétaire de la Société, au 73 Front Street, 5th Floor, Hamilton HM 12, Bermudes, téléphone : + 1-441-294-3309, et par voie électronique aux adresses suivantes : www.sedar.com et www.sec.gov.

SUPPLÉMENT DE PROSPECTUS

(au prospectus préalable de base simplifié daté du 22 juin 2017)

Nouvelle émission

Le 12 septembre 2017



Brookfield Infrastructure Partners L.P.

700 038 800 \$

16 628 000 parts de société en commandite

Le présent placement (le présent « **placement** ») de parts de société en commandite (les « **parts** ») de Brookfield Infrastructure Partners L.P. (notre « **Société** ») et collectivement avec ses filiales et ses entités en exploitation « **Brookfield Infrastructure** ») aux termes du présent supplément de prospectus (le présent « **supplément de prospectus** ») est composé de 16 628 000 parts (collectivement, avec les parts devant être émises à l'exercice de l'option de surallocation (au sens donné à ce terme ci-après), les « **parts offertes** ») au prix de 42,10 \$ la part offerte (le « **prix d'offre** »). La première distribution à laquelle les acquéreurs de parts offertes pourront participer, s'ils continuent de détenir les parts offertes en propriété, sera celle du quatrième trimestre de 2017, lorsqu'elle sera déclarée par le commandité de notre Société (notre « **commandité** »).

Simultanément à la clôture du présent placement, Brookfield Asset Management Inc. et ses entités apparentées (exception faite de Brookfield Infrastructure, collectivement, « **Brookfield** ») fera l'acquisition, aux termes d'une dispense de prospectus et des exigences d'inscription du Canada et des États-Unis (le « **placement privé simultané** »), de 7 423 000 parts de société rachetables (les « **PSR** ») de Brookfield Infrastructure L.P. (la « **société de portefeuille** ») au prix de 40,416 \$ la PSR, soit le prix d'offre par part offerte, déduction faite de la rémunération de prise ferme payable par notre Société. Se reporter à la rubrique « Placement privé simultané ».

Le siège social et bureau principal de notre Société est situé à l'adresse suivante : 73 Front Street, 5th Floor, Hamilton HM 12, Bermudes.

PRIX : 42,10 \$ la part offerte

Nos parts sont inscrites aux fins de négociation à la cote de la Bourse de Toronto (la « **TSX** ») sous le symbole « BIP.UN » et à la cote du New York Stock Exchange (le « **NYSE** ») sous le symbole « BIP ». Le 8 septembre 2017, soit avant l'annonce publique du présent placement, les cours vendeurs de clôture des parts inscrites à la cote de la TSX et du NYSE s'établissaient respectivement à 52,64 \$ CA et à 43,35 \$. Notre Société a demandé l'inscription des parts offertes à la cote de la TSX et du NYSE. L'inscription des parts offertes sera subordonnée à l'obligation, pour la Société, de remplir toutes les conditions d'inscription de la TSX et du NYSE, respectivement.

Les parts offertes sont offertes aux termes d'une convention de prise ferme datée du 12 septembre 2017 (la « **convention de prise ferme** ») entre notre Société et RBC Dominion Valeurs mobilières Inc., Valeurs Mobilières TD Inc., Marchés mondiaux Citigroup Canada Inc., Valeurs mobilières HSBC (Canada) Inc., Merrill Lynch Canada Inc., Barclays Capital Canada Inc., BMO Nesbitt Burns Inc., Marchés mondiaux CIBC Inc., Deutsche Bank Valeurs Mobilières Inc., Scotia Capitaux Inc., Valeurs Mobilières Wells Fargo Canada, Ltée, Valeurs mobilières Credit Suisse (Canada), Inc., J.P. Morgan Valeurs mobilières Canada Inc., Financière Banque Nationale Inc., Valeurs mobilières Desjardins inc., Industrielle Alliance Valeurs mobilières inc., Placements Manuvie incorporée et Raymond James Ltée (collectivement, les « **preneurs fermes** »). Deutsche Bank Valeurs Mobilières Inc. n'est inscrite à titre de courtier dans aucun territoire canadien et, par conséquent, elle ne vendra des parts qu'aux États-Unis ou dans d'autres territoires à l'extérieur du Canada et elle n'a pas l'autorisation de solliciter et elle ne sollicitera pas, directement ou indirectement, une offre d'achat ou de vente des parts au Canada. Placements Manuvie incorporée n'est inscrite à titre de courtier dans aucun territoire américain et, par conséquent, elle ne vendra des parts qu'au Canada ou dans d'autres territoires à l'extérieur des États-Unis et elle n'a pas l'autorisation de solliciter et elle ne sollicitera pas, directement ou indirectement, une offre d'achat ou de vente des parts aux États-Unis. Le présent supplément de prospectus ne vise pas le placement de parts vendues à l'extérieur du Canada. **Dans certains cas, les preneurs fermes peuvent offrir les parts offertes à un prix inférieur au prix d'offre indiqué dans le présent supplément de prospectus. Se reporter à la rubrique « Mode de placement ».**

Les preneurs fermes prévoient procéder à la livraison des parts offertes vers le 15 septembre 2017 (la « **date de clôture** ») par l'intermédiaire des installations d'inscription en compte de The Depository Trust Company.

Les preneurs fermes offrent conditionnellement, pour leur propre compte, les parts offertes, sous réserve de leur vente préalable et sous les réserves d'usage concernant leur émission par notre Société et leur acceptation par les preneurs fermes, conformément aux modalités prévues par la convention de prise ferme, laquelle est mentionnée à la rubrique « Mode de placement », et sous réserve de l'approbation de certaines questions d'ordre juridique, pour le compte de notre Société, par Torys LLP, en ce qui concerne les lois canadiennes et les lois fédérales américaines et les lois de l'État de New York, et pour le compte des preneurs fermes, par Goodmans LLP, en ce qui concerne les lois canadiennes, et par Milbank, Tweed, Hadley & McCloy LLP, en ce qui concerne les lois fédérales américaines et les lois de l'État de New York. Se reporter à la rubrique « Mode de placement ».

	Prix d'offre	Rémunération des preneurs fermes ⁽¹⁾	Produit net revenant à notre Société ⁽²⁾
Par part.....	42,10 \$	1,684 \$	40,416 \$
Total ⁽³⁾	700 038 800 \$	28 001 552 \$	672 037 248 \$

- (1) La rémunération des preneurs fermes correspond à 4,00 % du produit brut tiré du présent placement. Se reporter à la rubrique « Mode de placement ».
- (2) Avant déduction des frais de notre Société dans le cadre de la présente émission, estimés à 1 000 000 \$, qui, avec la rémunération des preneurs fermes, seront payés par prélèvement sur le produit tiré du placement.
- (3) Notre Société a accordé aux preneurs fermes le droit (l'« **option de surallocation** »), pouvant être exercé jusqu'à la date qui tombe 30 jours après la clôture du présent placement, d'acheter de nous selon les mêmes modalités jusqu'à 2 494 200 parts (les « **parts additionnelles** »), soit un nombre correspondant à 15 % du nombre de parts vendues dans le cadre du présent placement. Si l'option de surallocation est exercée dans son intégralité, le prix d'offre total sera de 805 044 620 \$, la rémunération des preneurs fermes sera de 32 201 784,80 \$ et le produit net revenant à notre Société sera de 772 842 835,20 \$. Le présent supplément de prospectus vise également l'attribution de l'option de surallocation et le placement des parts devant être émises à l'exercice de l'option de surallocation. L'acquéreur qui acquiert des parts offertes comprises dans la position de surallocation des preneurs fermes les acquiert aux termes du présent supplément de prospectus, que la position de surallocation soit finalement couverte par l'exercice de l'option de surallocation ou par des acquisitions sur le marché secondaire.

Position des preneurs fermes	Taille maximale ou nombre maximal de titres disponibles	Période d'exercice	Prix d'exercice
Option de surallocation	Option en vue d'acheter jusqu'à 2 494 200 parts additionnelles	30 jours après la clôture du présent placement	42,10 \$ la part

Le prix d'offre a été établi par voie de négociations entre notre Société et les preneurs fermes. Dans le cadre du présent placement, les preneurs fermes peuvent attribuer des titres en excédent de l'émission ou effectuer des opérations qui stabilisent ou maintiennent le cours des parts à un niveau supérieur à celui qui prévaudrait par ailleurs sur le marché libre. Ces opérations, si elles sont commencées, peuvent être interrompues à tout moment. Se reporter à la rubrique « Mode de placement ».

Le prix d'offre sera payable en dollars américains. Les preneurs fermes nous paieront le produit tiré du présent placement en dollars américains.

Se reporter à la rubrique « Signification d'actes de procédure et exécution de certains recours civils » du prospectus préalable de base simplifié de notre Société daté du 22 juin 2017 qui accompagne les présentes (le « **prospectus** »).

Un placement dans les parts comporte des risques. Se reporter à la rubrique « Facteurs de risque » du présent supplément de prospectus, à la rubrique « Facteurs de risque » du prospectus qui l'accompagne et aux facteurs de risque énoncés dans notre plus récent rapport annuel sur formulaire 20-F pour l'exercice clos le 31 décembre 2016 daté du 7 mars 2017 (notre « rapport annuel ») et dans les autres documents intégrés par renvoi dans le présent supplément de prospectus.

TABLE DES MATIÈRES

Page

Supplément de prospectus

MONNAIE	S-1
MISE EN GARDE AU SUJET DES ÉNONCÉS PROSPECTIFS	S-1
MISE EN GARDE CONCERNANT L'UTILISATION DE MESURES COMPTABLES NON DÉFINIES PAR LES IFRS.....	S-4
ADMISSIBILITÉ AUX FINS DE PLACEMENT	S-5
OÙ VOUS POUVEZ TROUVER DE PLUS AMPLES RENSEIGNEMENTS	S-6
DOCUMENTS INTÉGRÉS PAR RENVOI.....	S-6
FAITS RÉCENTS	S-7
FACTEURS DE RISQUE	S-7
STRUCTURE DU CAPITAL CONSOLIDÉ	S-8
DESCRIPTION DU CAPITAL DE LA SOCIÉTÉ	S-9
PLACEMENT PRIVÉ SIMULTANÉ	S-9
VENTES ET PLACEMENTS ANTÉRIEURS	S-9
FOURCHETTE DES COURS ET VOLUME DES OPÉRATIONS SUR LES PARTS INSCRITES À LA COTE	S-10
MODE DE PLACEMENT	S-12
EMPLOI DU PRODUIT	S-16
CERTAINES INCIDENCES FISCALES FÉDÉRALES CANADIENNES.....	S-16
QUESTIONS D'ORDRE JURIDIQUE.....	S-24
AUDITEUR, AGENT DES TRANSFERTS ET AGENT CHARGÉ DE LA TENUE DES REGISTRES	S-24
DROITS DE RÉOLUTION ET SANCTIONS CIVILES	S-24
ATTESTATION DES PRENEURS FERMES	A-1

Prospectus

À PROPOS DU PRÉSENT PROSPECTUS.....	1
DOCUMENTS INTÉGRÉS PAR RENVOI.....	1
MISE EN GARDE CONCERNANT LES ÉNONCÉS PROSPECTIFS	2
BROOKFIELD INFRASTRUCTURE PARTNERS L.P.	6
FACTEURS DE RISQUE	6
EMPLOI DU PRODUIT	6
TITRES QUE LA SOCIÉTÉ EN COMMANDITE PEUT OFFRIR	6
DESCRIPTION DES PARTS DE SOCIÉTÉ EN COMMANDITE	7
DESCRIPTION DES PARTS PRIVILÉGIÉES DE CATÉGORIE A	7
MODE DE PLACEMENT	7
SIGNIFICATION D'ACTES DE PROCÉDURE ET EXÉCUTION DE CERTAINS RECOURS CIVILS	8
INTÉRÊTS DES EXPERTS.....	9
DROITS DE RÉOLUTION ET SANCTIONS CIVILES	9
ATTESTATION DE L'ÉMETTEUR.....	A-1

Tous les termes clés utilisés dans le présent supplément de prospectus mais qui n'y sont pas autrement définis auront le sens qui leur a été donné dans le prospectus. Toutes les références dans le présent supplément de prospectus au terme « Canada » renvoient au Canada, à ses provinces et territoires, à ses possessions ainsi qu'à tous les territoires relevant de sa compétence.

Le présent document se divise en deux parties. La première partie, que constitue le présent supplément de prospectus, décrit les modalités particulières du placement. La deuxième partie, le prospectus, contient des renseignements plus généraux, dont certains pourraient ne pas s'appliquer au placement. Si les renseignements diffèrent entre le présent supplément de prospectus et le prospectus, vous devriez vous fier aux renseignements qui figurent dans le présent supplément de prospectus.

Vous devriez uniquement vous fier aux renseignements contenus ou intégrés par renvoi dans le présent supplément de prospectus et dans le prospectus. Nous n'avons pas, et les preneurs fermes n'ont pas non plus, autorisé quiconque à vous fournir des renseignements différents. Si quiconque vous fournit des renseignements additionnels, différents ou contradictoires, vous ne devriez pas vous y fier. Vous ne devriez pas présumer que les renseignements qui figurent dans le présent supplément de prospectus ou dans le prospectus, ou dans les documents que nous avons antérieurement déposés auprès des commissions des valeurs mobilières ou d'autorités analogues au Canada qui sont intégrés par renvoi dans le présent supplément, sont exacts à toutes autres dates que leur date respective étant donné que nos activités, notre situation financière et nos résultats d'exploitation peuvent avoir changé depuis ces dates.

MONNAIE

Sauf indication contraire, toutes les sommes figurant dans le présent supplément de prospectus sont exprimées en dollars américains et les mentions de « dollars », de « \$ » et de « \$ US » font référence au dollar américain et toute mention de « \$ CA » fait référence au dollar canadien.

MISE EN GARDE AU SUJET DES ÉNONCÉS PROSPECTIFS

Le présent supplément de prospectus, le prospectus et les documents intégrés par renvoi dans le présent supplément de prospectus et dans le prospectus peuvent contenir des « énoncés prospectifs » et de l'« information prospective », au sens donné respectivement au terme *forward-looking statements* et *forward-looking information* dans les lois sur les valeurs mobilières applicables. Ces énoncés prospectifs et cette information prospective visent, notamment, l'expansion de notre entreprise, nos objectifs, buts, stratégies, intentions, plans, croyances, attentes et estimations ainsi que les événements ou les tendances prévus. Dans certains cas, vous pouvez repérer les énoncés prospectifs et l'information prospective par des termes et expressions comme « s'attend à », « croit », « pourrait », « estime », « prévoit », « entend », « peut », « projette », « potentiel », « devrait », « avoir tendance à », « fera » et « ferait » ou la formulation négative de ces termes et expressions ou une autre terminologie comparable. Plus particulièrement, nos énoncés concernant l'inclusion de nos parts dans l'indice composé S&P/TSX, notre financement prévu de projets de croissance interne et notre réserve de nouvelles possibilités d'investissement constituent des énoncés prospectifs. Ces énoncés prospectifs et cette information prospective ne sont pas des faits historiques, mais sont plutôt le reflet de nos attentes actuelles concernant les résultats ou les événements futurs et sont fondés sur l'information dont nous disposons actuellement et sur les hypothèses que nous estimons raisonnables. Bien que nous croyions que nos résultats, notre rendement ou nos réalisations futurs prévus que ces énoncés prospectifs et cette information prospective expriment ou laissent entendre sont fondés sur des hypothèses et des attentes raisonnables, le lecteur ne saurait accorder une confiance indue aux énoncés prospectifs et à l'information prospective, puisque ceux-ci comportent des hypothèses, des risques connus et inconnus, des incertitudes et d'autres facteurs qui pourraient faire en sorte que nos résultats, notre rendement ou nos réalisations réels diffèrent considérablement des résultats, du rendement ou des réalisations futurs prévus que ces énoncés prospectifs et cette information prospective expriment ou laissent entendre. Ces attentes, hypothèses et estimations peuvent changer par suite de nombreux événements ou facteurs possibles, qui ne sont pas tous connus de nous ou qui sont indépendants de notre volonté. Si un changement se produit, nos activités, notre situation financière, notre liquidité et nos résultats d'exploitation ainsi que nos plans et stratégies peuvent différer grandement de ce que nous avons exprimé dans les énoncés prospectifs et l'information prospective aux présentes.

Les facteurs qui pourraient faire en sorte que nos résultats réels diffèrent considérablement de ceux exprimés explicitement ou implicitement dans les énoncés contenus dans le présent supplément de prospectus, dans le prospectus et dans les documents intégrés par renvoi dans le présent supplément de prospectus et dans le prospectus comprennent, notamment :

- nos actifs font ou peuvent faire l'objet d'un endettement élevé et nous avons l'intention de contracter une dette supérieure au niveau des actifs;
- notre Société est une entité de portefeuille qui dépend de ses filiales pour obtenir les fonds nécessaires en vue de verser nos distributions et de respecter nos obligations financières;
- les ventes et les émissions futures de nos parts, ou la perception de telles ventes ou émissions, pourraient faire baisser le cours de nos parts;

- les acquisitions en attente pourraient ne pas être réalisées dans le délai ou de la manière prévus, voire ne jamais être réalisées;
- le déploiement de capital pour notre carnet de commandes fermes et d'autres projets que nous envisageons pourrait être retardé ou réduit, voire redirigé au complet;
- les acquisitions pourraient nous exposer à des risques additionnels et les avantages que nous prévoyons tirer de nos acquisitions pourraient ne pas se concrétiser;
- le risque lié au change et les activités de gestion du risque;
- l'augmentation de l'incertitude politique, qui pourrait avoir une incidence sur notre capacité d'expansion dans certains marchés;
- la conjoncture économique générale et les risques liés à l'économie;
- les risques liés aux marchandises;
- la disponibilité et le coût du crédit;
- les modifications apportées à la politique gouvernementale et à la législation;
- l'exposition aux pertes non assurables et aux événements de force majeure;
- les activités liées aux infrastructures peuvent nécessiter des dépenses en immobilisations substantielles;
- les arrêts de travail et les conventions collectives désavantageuses sur le plan économique;
- l'exposition aux accidents liés à la santé et à la sécurité du travail;
- l'exposition à une réglementation économique resserrée et des décisions réglementaires défavorables;
- l'exposition à des risques environnementaux, notamment à une législation environnementale resserrée et aux répercussions plus importantes des changements climatiques;
- bon nombre de nos entités en exploitation sont assujetties à des niveaux élevés de réglementation gouvernementale, y compris à l'égard des tarifs fixés pour nos activités réglementées;
- les revendications territoriales des Premières nations, les demandes contraires ou les revendications gouvernementales peuvent nuire à nos activités liées aux infrastructures;
- le marché concurrentiel qui existe pour les occasions d'acquisition et l'incapacité à trouver des acquisitions et les réaliser de la manière prévue;
- notre capacité à renouveler les contrats actuels et à obtenir de nouveaux contrats avec les clients existants ou des clients potentiels;
- l'échéancier et les coûts de réalisation de projets non terminés;
- certaines de nos activités actuelles sont détenues sous forme de coentreprises ou de sociétés de personnes ou encore d'arrangements consortiaux;
- nos activités d'infrastructure sont susceptibles de faire l'objet de contestations et de litiges;

- certaines de nos activités sont exercées dans des territoires où les systèmes juridiques sont moins bien structurés et elles pourraient rencontrer des difficultés à obtenir une réparation efficace devant les tribunaux et créer de l'incertitude;
- les mesures prises par les gouvernements nationaux, étatiques ou provinciaux, notamment la nationalisation ou l'imposition de nouveaux impôts, pourraient avoir une incidence importante sur le rendement financier ou la valeur de nos actifs;
- la dépendance envers la technologie et l'exposition à des cyberattaques;
- les clients peuvent être en défaut quant à leurs obligations;
- la dépendance envers les systèmes de tarification et de perception des revenus;
- notre capacité à financer nos activités en raison de l'état des marchés boursiers;
- les changements apportés à nos notes de crédit;
- nos activités pourraient subir une perte par suite d'une fraude, d'un pot-de-vin, d'un acte de corruption ou d'un autre acte illégal;
- l'influence de Brookfield sur notre Société et notre dépendance envers celle-ci en tant que fournisseur de services;
- l'absence d'obligation de Brookfield de trouver des occasions d'acquisition pour notre Société;
- notre dépendance envers Brookfield et ses spécialistes;
- les participations dans notre commandité peuvent être transférées à un tiers sans le consentement des porteurs de parts ou des porteurs de parts privilégiées;
- Brookfield peut augmenter sa propriété de notre Société;
- notre convention de services-cadre (la « **convention de services-cadre** »), comme il est décrit à la rubrique 6.A « Administrateurs et membres de la haute direction — Notre convention de services-cadre » de notre rapport annuel et de nos autres arrangements avec Brookfield n'oblige pas Brookfield à s'acquitter d'obligations fiduciaires pour agir dans l'intérêt des porteurs de parts ou des porteurs de parts privilégiées;
- les conflits d'intérêts entre notre Société et nos porteurs de parts et porteurs de parts privilégiées, d'une part, et Brookfield, d'autre part;
- nos arrangements avec Brookfield peuvent comporter des conditions moins favorables que celles qui auraient pu autrement être obtenues auprès de parties non apparentées;
- notre commandité peut se voir dans l'impossibilité de mettre fin à notre convention de services-cadre ou ne pas être disposé à y mettre fin;
- la responsabilité limitée de notre fournisseur de services et notre indemnisation de celui-ci;
- nos porteurs de parts ou nos porteurs de parts privilégiées n'ont pas de droit de vote à l'égard de questions liées à la Société ou n'ont pas le droit de participer à la gestion de notre Société;
- les cours de nos parts peuvent être volatils;
- la dilution des porteurs de parts existants;

- les changements défavorables relatifs aux taux de change;
- les investisseurs peuvent trouver difficile de faire exécuter les actes de procédure et les jugements rendus contre nous;
- nous pourrions ne pas pouvoir continuer à payer à nos porteurs de parts des distributions en espèces comparables ou croissantes dans l'avenir;
- notre Société pourrait devenir assujettie à la réglementation régissant les sociétés de placement en vertu de la loi des États-Unis intitulée *Investment Company Act of 1940*, dans sa version modifiée;
- nous sommes dispensés de certaines exigences des lois sur les valeurs mobilières du Canada et nous ne sommes pas assujettis aux mêmes obligations de divulgation qu'un émetteur national des États-Unis;
- nous pourrions être exposés aux risques couramment associés à une séparation entre la participation financière et le contrôle ou à la création d'une dette à multiples paliers dans une structure organisationnelle
- l'efficacité de nos contrôles internes à l'égard de l'information financière pourrait avoir une incidence défavorable importante;
- les modifications apportées à la législation fiscale et à la pratique s'y rapportant;
- les autres facteurs décrits dans notre rapport annuel, notamment ceux décrits à la rubrique 3.D, « Facteurs de risque » et ailleurs dans notre rapport annuel.

Les facteurs de risque contenus dans notre rapport annuel ainsi que dans les autres documents intégrés par renvoi dans le présent supplément de prospectus et le prospectus pourraient faire en sorte que nos résultats réels et nos plans et stratégies diffèrent de nos énoncés prospectifs et de notre information prospective. À la lumière de ces risques, incertitudes et hypothèses, les événements décrits dans nos énoncés prospectifs et dans notre information prospective pourraient ne pas se produire. Nous assujettissons tous nos énoncés prospectifs et toute notre information prospective à ces facteurs de risque. Veuillez vous rappeler de cette mise en garde au fil de votre lecture du présent supplément de prospectus et du prospectus. Sauf lorsque la loi applicable l'exige, nous ne nous engageons aucunement à mettre à jour ou à réviser publiquement des énoncés prospectifs ou de l'information prospective, par suite de nouveaux renseignements, d'événements futurs ou d'autres raisons.

MISE EN GARDE CONCERNANT L'UTILISATION DE MESURES COMPTABLES NON DÉFINIES PAR LES IFRS

Flux de trésorerie liés aux opérations

Pour mesurer la performance, nous nous concentrons, entre autres mesures, sur le bénéfice net ainsi que sur les flux de trésorerie liés aux opérations. Nous définissons les flux de trésorerie liés aux opérations comme le bénéfice net excluant l'incidence des amortissements, de l'impôt sur le résultat différé, des coûts de résiliation et de transaction, des profits ou des pertes sur évaluation sans effet sur la trésorerie et d'autres éléments. Les flux de trésorerie liés aux opérations constituent une mesure de la performance opérationnelle qui n'est pas calculée conformément aux Normes internationales d'information financière (les « **IFRS** »), telles qu'elles ont été publiées par l'International Accounting Standards Board, et n'a pas de définition normalisée prescrite par celles-ci. Il est donc peu probable que les flux de trésorerie liés aux opérations soient comparables à des mesures similaires présentées par d'autres émetteurs. Les flux de trésorerie liés aux opérations sont un outil analytique qui a ses limites. Plus précisément, notre définition des flux de trésorerie liés aux opérations peut être différente de la définition utilisée par d'autres sociétés et de la définition de flux de trésorerie liés aux opérations utilisée par l'Association des biens immobiliers du Canada et la National Association of Real Estate Investment Trusts, Inc. (la « **NAREIT** »), entre autres parce que la définition de la NAREIT est fondée sur les PCGR des États-Unis et non sur les IFRS. Se reporter à la rubrique 5, « Rapport de gestion et perspectives – Rapport de gestion – Rapprochement des mesures financières non définies par les IFRS » de notre rapport annuel et à la rubrique « Rapprochement des mesures financières non définies par les IFRS » de notre rapport de gestion pour le trimestre et le semestre clos les 30 juin 2017 et 2016 (le « **rapport de gestion du deuxième trimestre** ») pour obtenir de plus amples renseignements sur cette mesure, y compris un rapprochement avec la mesure définie par les IFRS la plus directement comparable.

Flux de trésorerie liés aux opérations ajustés

Par ailleurs, nous utilisons les flux de trésorerie liés aux opérations ajustés à titre de mesure des flux de trésorerie stables à long terme. Nous définissons les flux de trésorerie liés aux opérations ajustés comme les flux de trésorerie liés aux opérations diminués des investissements de maintien. Les flux de trésorerie liés aux opérations ajustés constituent une mesure de la performance opérationnelle qui n'est pas calculée conformément aux IFRS et n'a pas de définition normalisée prescrite par celles-ci. Il est donc peu probable que les flux de trésorerie liés aux opérations ajustés soient comparables à des mesures similaires présentées par d'autres émetteurs. Les flux de trésorerie liés aux opérations ajustés sont un outil analytique qui a ses limites. Se reporter à la rubrique 5, « Rapport de gestion et perspectives – Rapport de gestion – Rapprochement des mesures financières non définies par les IFRS », de notre rapport annuel et à la rubrique « Rapprochement des mesures financières non définies par les IFRS » de notre rapport de gestion du deuxième trimestre pour obtenir de plus amples renseignements sur ces mesures, y compris un rapprochement avec la mesure définie par les IFRS la plus directement comparable.

BAIIA ajusté

En plus des flux de trésorerie liés aux opérations et des flux de trésorerie liés aux opérations ajustés, nous avons recours au « **BAIIA ajusté** », que nous définissons comme le bénéfice net, à l'exclusion de l'incidence des amortissements, des charges d'intérêts, de l'impôt exigible et différé, des coûts de résiliation et de transaction et des profits ou des pertes sur évaluation sans effet sur la trésorerie. Tout comme les flux de trésorerie liés aux opérations, le BAIIA ajusté constitue une mesure de la performance opérationnelle qui n'est pas calculée conformément aux IFRS et n'a pas de définition normalisée prescrite par celles-ci. Il est donc peu probable que le BAIIA ajusté soit comparable à des mesures similaires présentées par d'autres émetteurs. Le BAIIA ajusté est un outil analytique qui a ses limites. Se reporter à la rubrique 5, « Rapport de gestion et perspectives – Rapport de gestion – Rapprochement des mesures financières non définies par les IFRS », de notre rapport annuel et à la rubrique « Rapprochement des mesures financières non définies par les IFRS » de notre rapport de gestion du deuxième trimestre pour obtenir de plus amples renseignements sur cette mesure, y compris un rapprochement avec la mesure définie par les IFRS la plus directement comparable.

Capital investi

En outre, nous utilisons le « **capital investi** », que nous définissons comme les capitaux propres de la Société, déduction faite des éléments suivants : la participation ne donnant pas le contrôle dans les filiales actives, le déficit ou les bénéfices non distribués, le cumul des autres éléments du résultat global et les changements de participation. Nous calculons le rendement du capital investi en divisant les flux de trésorerie liés aux opérations ajustés par la moyenne pondérée du capital investi pour la période. Le capital investi n'est pas calculé conformément aux IFRS et n'a pas de définition normalisée prescrite par celles-ci. Il est donc peu probable que le capital investi soit comparable à des mesures similaires présentées par d'autres émetteurs. Le capital investi est un outil analytique qui a ses limites. Se reporter à la rubrique « Rapprochement des mesures financières non définies par les IFRS » de notre rapport de gestion du deuxième trimestre pour obtenir de plus amples renseignements sur cette mesure, y compris un rapprochement avec la mesure définie par les IFRS la plus directement comparable.

ADMISSIBILITÉ AUX FINS DE PLACEMENT

De l'avis de Torys LLP, conseillers juridiques de notre Société, et de Goodmans LLP, conseillers juridiques canadiens des preneurs fermes, en vertu des dispositions applicables de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) (la « **Loi de l'impôt** »), de son règlement d'application (le « **règlement d'application** ») et des propositions fiscales (au sens donné à ce terme aux présentes), à la condition que les parts soient inscrites à la cote d'une « bourse de valeurs désignée », au sens de la Loi de l'impôt, (qui comprend à l'heure actuelle la TSX et le NYSE), les parts constitueraient, si elles étaient émises à la date des présentes, des placements admissibles en vertu de la Loi de l'impôt pour les fiducies régies par des régimes enregistrés d'épargne-retraite (« **REER** »), des fonds enregistrés de revenu de retraite (« **FERR** »), des régimes de participation différée aux bénéfices, des régimes enregistrés d'épargne-études (« **REEE** »), des régimes enregistrés d'épargne-invalidité (« **REEI** ») et des comptes d'épargne libre d'impôt (« **CELI** »), au sens donné à ces termes dans la Loi de l'impôt.

Malgré ce qui précède, le titulaire d'un CELI ou un rentier dans le cadre d'un REER ou d'un FERR, selon le cas, sera assujéti à une pénalité fiscale si les parts qu'il détient dans le CELI, le REER ou le FERR constituent un « placement interdit », au sens de la Loi de l'impôt, pour les CELI, les REER ou les FERR, selon le cas. En règle générale, les parts ne constitueront pas des « placements interdits » si le titulaire du CELI ou le rentier dans le cadre du REER ou du FERR, selon le cas, n'a pas de lien de dépendance avec notre Société pour l'application de la Loi de l'impôt et n'a pas de « participation notable », au sens de la Loi de l'impôt pour l'application des règles relatives aux « placements interdits » prévues par l'article 207.01 de la Loi de l'impôt, dans notre Société. Aux termes des propositions fiscales (au sens donné à ce terme aux

présentes), il est proposé que les règles sur les « placements interdits » s'appliquent également aux REEI et aux REEE ainsi qu'à leurs titulaires respectifs. Les investisseurs qui ont l'intention de détenir des parts dans un CELI, un REER, un FERR, un REEI ou un REEE ou devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité concernant l'application des règles relatives aux placements interdits dont il est question ci-dessus compte tenu de leur situation particulière.

OÙ VOUS POUVEZ TROUVER DE PLUS AMPLES RENSEIGNEMENTS

Nous sommes assujettis aux exigences d'information et de présentation de rapports périodiques prévues par la loi des États-Unis intitulée *Securities Exchange Act of 1934*, dans sa version modifiée (la « **Loi de 1934** ») qui s'appliquent aux « émetteurs privés étrangers » (au sens donné au terme « *foreign private issuers* » dans la règle intitulée *Rule 405* de la loi des États-Unis intitulée *Securities Exchange Act of 1933*, dans sa version modifiée (la « **Loi de 1933** »)) et nous nous conformerons aux obligations relatives à ces exigences en déposant des rapports auprès de la Securities and Exchange Commission des États-Unis (la « **SEC** »). De plus, nous sommes tenus de déposer auprès de l'autorité en valeurs mobilières de chaque province et territoire du Canada les documents qui ont été déposés auprès de la SEC. Ces rapports périodiques et d'autres documents d'information déposés auprès de la SEC peuvent être examinés et reproduits au Public Reference Room de la SEC situé au 100 F. Street, N.E., Washington, D.C. 20549. Des exemplaires de ces documents peuvent également être obtenus par la poste aux tarifs prévus au Public Reference Room de la SEC, au 100 F. Street, N.E., Washington, D.C. 20549. Vous pouvez obtenir de l'information sur le fonctionnement du Public Reference Room en téléphonant à la SEC au 1-800-SEC-0330. La SEC tient à jour un site Web qui contient des rapports, des circulaires de sollicitation de procurations et des circulaires d'information ainsi que d'autres renseignements nous concernant et concernant d'autres émetteurs qui déposent leurs documents par voie électronique auprès de la SEC. L'adresse du site Web de la SEC est www.sec.gov. Vous êtes invité à lire et à reproduire les rapports, les déclarations ou toute autre information, à l'exception des documents confidentiels, que nous déposons auprès des autorités en valeurs mobilières canadiennes. Ces documents déposés sont disponibles par voie électronique à partir du Système électronique de données, d'analyse et de recherche canadien (« SEDAR ») à l'adresse www.sedar.com, soit l'équivalent canadien du système électronique de collecte et de recherche de documents de la SEC. Cette information est également disponible sur notre site Web à l'adresse www.brookfieldinfrastructure.com. Au cours de la période de placement, vous pourrez également consulter des exemplaires de ces documents pendant les heures normales de bureau aux bureaux de notre fournisseur de services au Brookfield Place, 250 Vesey Street, 15th Floor, New York, New York, États-Unis 10281-1023.

À titre d'émetteur privé étranger, nous sommes dispensés des règles de la Loi de 1934 relatives à la remise et au contenu des circulaires de sollicitation de procurations, et nos membres de la direction, nos administrateurs et nos porteurs de parts principaux sont dispensés des dispositions de l'article 16 de la Loi de 1934 sur la déclaration et le recouvrement des profits tirés des opérations à court terme en ce qui a trait à l'achat et à la vente de parts. De plus, nous ne sommes pas tenus en vertu de la Loi de 1934 de déposer auprès de la SEC des rapports et des états financiers annuels, trimestriels et courants aussi fréquemment ou aussi rapidement que les sociétés américaines dont les titres sont inscrits en vertu de la Loi de 1934. Toutefois, nous avons l'intention de déposer auprès de la SEC, dès que possible et dans tous les cas dans un délai de 120 jours après la fin de chaque exercice, un rapport annuel sur formulaire 20-F contenant des états financiers audités par un cabinet d'experts-comptables indépendant. Nous avons également l'intention de remettre des rapports trimestriels sur formulaire 6-K contenant l'information financière intermédiaire non auditée pour chacun des trois premiers trimestres de chaque exercice.

DOCUMENTS INTÉGRÉS PAR RENVOI

Le présent supplément de prospectus est réputé intégré par renvoi au prospectus auquel il se rapporte, uniquement aux fins du présent placement. D'autres documents sont également intégrés par renvoi, ou réputés intégrés par renvoi, dans le prospectus et un renvoi devrait être fait au prospectus pour l'ensemble des renseignements correspondants. Les documents suivants, qui ont été déposés auprès des autorités de réglementation en valeurs mobilières du Canada ainsi qu'auprès de la SEC, ou qui ont été fournis à celle-ci, sont expressément intégrés par renvoi dans le présent supplément de prospectus, et en font partie intégrante :

- a) notre rapport annuel (déposé au Canada auprès des Autorités canadiennes en valeurs mobilières plutôt qu'au moyen d'une notice annuelle), qui comprend nos états consolidés audités de la situation financière aux 31 décembre 2016 et 2015 ainsi que les états des résultats d'exploitation, le résultat étendu, le capital de la société de personnes et les flux de trésorerie y afférents pour chacun des trois exercices de la période close le 31 décembre 2016 et les notes y afférentes, et le rapport du cabinet d'experts-comptables inscrit indépendant y afférents et le rapport de gestion aux 31 décembre 2016 et 2015 et pour chacun des trois exercices de la période close le 31 décembre 2016;

- b) nos états financiers consolidés et condensés intermédiaires non audités au 30 juin 2017 et au 31 décembre 2016 et pour les périodes de trois et de six mois closes les 30 juin 2017 et 2016, ainsi que les notes et le rapport de gestion y afférent;
- c) le modèle (au sens du *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus* (le « **Règlement 41-101** »)) du sommaire des modalités daté du 11 septembre 2017 déposé dans SEDAR relativement au présent placement (le « **sommaire des modalités** »).

Le sommaire des modalités avec le modèle de la présentation à l'intention des investisseurs intitulée « Brookfield Infrastructure Partners – Présentation à l'intention des investisseurs » datée du 11 septembre 2017, déposés dans SEDAR dans le cadre du présent placement et figurant à l'annexe A du présent supplément de prospectus, sont désignés en tant que « **documents de commercialisation** ». Les documents de commercialisation ne font pas partie du présent supplément de prospectus dans la mesure où leur contenu a été modifié ou remplacé par un énoncé figurant dans le présent supplément de prospectus.

Les documents de la Société du type de ceux qui sont présentés à la rubrique 11.1 de l'*Annexe 44-101A1 — Prospectus simplifié* ainsi que tout modèle des documents de commercialisation (chacun au sens du Règlement 41-101), qui doivent être déposés auprès des autorités en valeurs mobilières au Canada après la date du présent supplément de prospectus et avant la fin du présent placement, seront réputés intégrés par renvoi dans le présent supplément de prospectus et dans le prospectus.

Conformément à une décision datée du 13 juin 2017 rendue par l'Autorité des marchés financiers du Québec, nous avons obtenu une dispense de l'exigence de traduction en français de toutes les annexes des documents intégrés par renvoi dans le prospectus, dans le présent supplément de prospectus ou dans tout autre supplément de prospectus qui ont été préparés en vertu de la Loi de 1934, dans la mesure où ces annexes ne constituent pas en soi ni ne contiennent des documents qui doivent par ailleurs être intégrés par renvoi dans le prospectus dans le présent supplément de prospectus ou dans tout autre supplément de prospectus, en vertu du *Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié*.

Toute déclaration contenue dans le présent supplément de prospectus, le prospectus ou un document intégré par renvoi dans le présent supplément de prospectus ou dans le prospectus, ou réputé l'être, sera réputée modifiée ou remplacée pour l'application du présent supplément de prospectus dans la mesure où une déclaration contenue dans le présent supplément de prospectus, le prospectus ou dans tout autre document déposé par la suite qui est également intégré par renvoi dans le présent supplément de prospectus ou le prospectus, ou réputé l'être, modifie ou remplace la déclaration en question. La déclaration de modification ou de remplacement n'a pas à préciser qu'elle a modifié ou remplacé une déclaration antérieure ni à inclure toute autre information énoncée dans le document qu'elle modifie ou remplace. Le fait de faire une déclaration qui modifie ou remplace un énoncé ne constitue pas un aveu, à toutes fins, que la déclaration modifiée ou remplacée, au moment où elle a été faite, constituait une déclaration fausse ou trompeuse portant sur un fait important ou qu'elle constituait une omission de déclarer un fait important qui doit être déclaré ou qu'il est nécessaire de faire pour qu'une déclaration ne soit pas trompeuse à la lumière des circonstances dans lesquelles elle a été faite. Aucune déclaration ainsi modifiée ou remplacée ne sera réputée, sauf dans la mesure de la modification ou du remplacement, faire partie du présent supplément de prospectus.

FAITS RÉCENTS

Le 8 septembre 2017, Standard & Poor's (« S&P ») a annoncé que nos parts seraient incluses dans l'indice composé S&P/TSX après la clôture des opérations le 15 septembre 2017.

FACTEURS DE RISQUE

Un placement dans les parts comporte un degré de risque élevé. Avant de prendre une décision de placement, vous devriez examiner attentivement les risques qui sont intégrés par renvoi à partir de notre rapport annuel et les autres renseignements qui sont intégrés par renvoi dans le présent supplément de prospectus, tels qu'ils sont mis à jour par nos documents déposés ultérieurement auprès de la SEC, conformément au paragraphe 13(a), à l'article 14 ou au paragraphe 15(d) de la Loi de 1934, et auprès des autorités en valeurs mobilières du Canada, lesquels sont intégrés par renvoi dans le prospectus et dans le présent supplément de prospectus. Les risques et les incertitudes qui sont décrits aux présentes ne sont pas les seuls risques et incertitudes auxquels nous devons faire face. De plus, avant de prendre une décision de placement, veuillez tenir compte des risques qui figurent ci-après :

L'emploi du produit tiré du présent placement est incertain.

Nous avons l'intention d'utiliser le produit net tiré du présent placement et du placement privé simultané au financement d'un carnet grandissant de projets d'investissement internes, à une réserve en progression de nouvelles possibilités d'investissement et aux fins générales du fonds de roulement.

Si la totalité ou une partie du produit tiré du présent placement ou du placement privé simultané n'est pas utilisée en temps voulu à la suite de la clôture, ou si les rendements sont plus faibles que prévu, notre Société pourrait ne pas être en mesure de réaliser une croissance de ses distributions conformément à ses objectifs fixés et la valeur marchande de nos parts pourrait diminuer.

Pour obtenir de plus amples renseignements, se reporter aux rubriques « Où vous pouvez trouver de plus amples renseignements » et « Documents intégrés par renvoi » du présent supplément de prospectus et « Documents intégrés par renvoi » du prospectus.

STRUCTURE DU CAPITAL CONSOLIDÉ

Le tableau suivant présente la structure du capital consolidé de notre Société a) au 30 juin 2017, et b) au 30 juin 2017, sur une base ajustée pour tenir compte de la conclusion du présent placement et du placement privé simultané, mais sans tenir compte de l'emploi du produit s'y rapportant. Le tableau suivant devrait être lu parallèlement à l'information détaillée et aux états financiers intégrés par renvoi dans le présent supplément de prospectus, y compris les états financiers consolidés intermédiaires résumés non audités de la Société au 30 juin 2017 et pour le trimestre et le semestre clos à cette date, intégrés par renvoi dans le présent supplément de prospectus.

<u>En millions de dollars</u>	<u>Au 30 juin 2017</u>	<u>Au 30 juin 2017 Données ajustées¹</u>
Emprunts généraux	2 356 \$	2 356 \$
Emprunts sans recours	7 751	7 751
Autres passifs.....	5 553	5 553
Actions privilégiées	20	20
Capitaux propres de la Société		
Parts privilégiées	595	595
Commanditaires	4 253	4 924 ²
Participation ne donnant pas le contrôle.....		
Parts de société en commandite rachetables	1 705	2 005
Participation d'autres entités dans les filiales actives	6 045	6 045
Commandité	26	26
Capitalisation totale	28 304 \$	29 275 \$

1. Compte tenu du présent placement et du placement privé simultané, mais compte non tenu de l'emploi du produit s'y rapportant. L'échéancier et le montant exacts associés au produit qui sera utilisé aux fins décrites aux présentes à la rubrique « Emploi du produit » sont incertains et seront conjugués à d'autres ajustements qui ne peuvent être calculés à l'heure actuelle.
2. En supposant que l'option de surallocation n'est pas exercée. Si l'option de surallocation est exercée en entier, le montant ajusté des capitaux propres de la Société attribuables aux commanditaires sera de 5 025 \$.

DESCRIPTION DU CAPITAL DE LA SOCIÉTÉ

En date du 8 septembre 2017, il y avait environ 259 733 735 parts en circulation (368 135 727 parts en supposant l'échange de la totalité des PSR de Brookfield), 5 000 000 de parts privilégiées de catégorie A, série 1, 5 000 000 de parts privilégiées de catégorie A, série 3, 10 000 000 de parts privilégiées de catégorie A, série 5 et 12 000 000 de parts privilégiées de catégorie A, série 7 en circulation et aucune part privilégiée de catégorie A, série 2, part privilégiée de catégorie A, série 4, part privilégiée de catégorie A, série 6 ni part privilégiée de catégorie A, série 8 en circulation. Les PSR sont assujetties à un mécanisme de rachat-échange aux termes duquel des parts peuvent être émises en échange de PSR à raison de une pour une. Compte tenu du présent placement et du placement privé simultané, il y aura 276 361 735 parts en circulation (392 186 727 parts en supposant l'échange de la totalité des PSR). Compte tenu du présent placement et du placement privé simultané (en supposant l'exercice intégral de l'option de surallocation), il y aura 278 855 935 parts en circulation (394 680 927 parts en supposant l'échange de la totalité des PSR).

Brookfield est actuellement propriétaire d'environ 29,5 % de notre Société compte tenu d'un échange intégral, et la tranche restante d'environ 70,5 % est aux mains d'investisseurs publics. Après la prise d'effet du présent placement et du placement privé simultané, Brookfield sera propriétaire d'environ 29,6 % de notre Société compte tenu d'un échange intégral (29,4 % en supposant l'exercice intégral de l'option de surallocation). Se reporter à notre rapport annuel et aux rubriques « Description des parts » et « Description des parts privilégiées de catégorie A » du prospectus pour obtenir de plus amples renseignements sur les principaux droits, privilèges, restrictions et conditions rattachés aux parts et aux parts privilégiées de catégorie A.

PLACEMENT PRIVÉ SIMULTANÉ

Avant la réalisation du placement et du placement privé simultané, Brookfield avait une participation d'environ 29,8 % dans Brookfield Infrastructure, compte tenu d'un échange intégral, y compris sa participation dans notre Société et dans la société de portefeuille.

Brookfield Infrastructure a conclu avec Brookfield une convention de souscription qui prévoira les modalités et les conditions du placement privé simultané aux termes duquel Brookfield achètera 7 423 000 PSR au prix de 40,416 \$ la PSR, soit le prix d'offre par part, déduction faite de la rémunération des preneurs fermes, pour un produit revenant à Brookfield Infrastructure d'environ 300 007 968 \$. Les preneurs fermes ne toucheront aucune rémunération ni commission à l'égard des PSR achetées par Brookfield.

Après la prise d'effet du présent placement et du placement privé simultané, Brookfield sera propriétaire de 115 824 992 PSR, lesquelles, avec la participation existante de Brookfield dans notre Société et dans la société de portefeuille, représenteront une participation de 29,9 % dans Brookfield Infrastructure, compte tenu d'un échange intégral (29,7 % en supposant l'exercice intégral de l'option de surallocation).

Ni le prospectus ni le présent supplément de prospectus ne visent le placement des PSR devant être émises dans le cadre du placement privé simultané. Les PSR devant être émises dans le cadre du placement privé simultané seront assujetties à une période de détention obligatoire. Le placement privé simultané est assujéti à un certain nombre de conditions, notamment à la présentation des documents finaux et à la clôture simultanée du présent placement. Le placement privé simultané prévoit l'émission de PSR représentant moins de 10 % des parts en circulation, compte tenu d'un échange intégral, et, par conséquent, il ne nécessite pas l'approbation des porteurs de parts désintéressés.

VENTES ET PLACEMENTS ANTÉRIEURS

Au cours de la période de 12 mois précédant la date du présent supplément de prospectus, notre Société a réalisé les émissions de parts suivantes :

- a) le 30 septembre 2016, dans le cadre du réinvestissement de distributions, notre Société a émis 218 795 parts conformément à son régime de réinvestissement des distributions (le « **régime de réinvestissement des distributions** ») au prix d'achat de 34,2348 \$ la part;
- b) le 2 décembre 2016, notre Société a émis 15 625 000 parts conformément à un appel public à l'épargne au prix d'achat de 32,00 \$ la part pour un produit brut total de 500 000 000 \$;

- c) le 31 décembre 2016, dans le cadre du régime de réinvestissement de distributions, notre Société a émis 185 286 parts conformément à son régime de réinvestissement des distributions au prix d'achat de 33,4702 \$ la part;
- d) le 31 mars 2017, dans le cadre du régime de réinvestissement de distributions, notre Société a émis 162 117 parts conformément à son régime de réinvestissement des distributions au prix d'achat de 38,7338 \$ la part;
- e) le 30 juin 2017, dans le cadre du régime de réinvestissement de distributions, notre Société a émis 121 573 parts conformément à son régime de réinvestissement des distributions au prix d'achat de 41,0370 \$ la part.

FOURCHETTE DES COURS ET VOLUME DES OPÉRATIONS SUR LES PARTS INSCRITES À LA COTE

Les parts sont inscrites à la cote de la TSX sous le symbole « BIP.UN ». Le tableau suivant présente les cours annuels extrêmes intrajournaliers des parts à la TSX pour les cinq derniers exercices, en dollars canadiens, qui ont été révisés pour toutes les périodes indiquées afin de tenir compte du fractionnement de parts à raison de trois pour deux des parts en circulation de la Société qui a été réalisé le 14 septembre 2016 (le « **fractionnement de parts** ») :

	Parts	
	Haut	Bas
	(\$ CA)	(\$ CA)
Exercice clos le 31 décembre 2012	24,45	18,68
Exercice clos le 31 décembre 2013	28,93	23,38
Exercice clos le 31 décembre 2014	32,97	26,33
Exercice clos le 31 décembre 2015	39,09	32,47
Exercice clos le 31 décembre 2016	46,42	29,75

Le tableau suivant présente les cours trimestriels extrêmes intrajournaliers des parts à la TSX pour les périodes indiquées des deux derniers exercices complets, en dollars canadiens, qui ont été révisés pour toutes les périodes indiquées afin de tenir compte du fractionnement de parts :

	Parts	
	Haut	Bas
	(\$ CA)	(\$ CA)
Du 1 ^{er} janvier 2015 au 31 mars 2015	38,95	32,47
Du 1 ^{er} avril 2015 au 30 juin 2015	39,09	35,18
Du 1 ^{er} juillet 2015 au 30 septembre 2015	38,40	32,65
Du 1 ^{er} octobre 2015 au 31 décembre 2015	37,83	32,70
Du 1 ^{er} janvier 2016 au 31 mars 2016	36,63	29,75
Du 1 ^{er} avril 2016 au 30 juin 2016	39,03	34,44
Du 1 ^{er} juillet 2016 au 30 septembre 2016	46,09	38,61
Du 1 ^{er} octobre 2016 au 31 décembre 2016	46,42	41,73
Du 1 ^{er} janvier 2017 au 31 mars 2017	52,42	44,61
Du 1 ^{er} avril 2017 au 30 juin 2017	55,80	50,80
Du 1 ^{er} juillet 2017 au 8 septembre 2017	56,61	49,94

Le tableau suivant présente, pour les périodes indiquées, la fourchette des cours intrajournaliers ainsi que le volume des opérations sur les parts à la TSX pour les 12 derniers mois, en dollars canadiens, qui ont été révisés pour toutes les périodes indiquées afin de tenir compte du fractionnement de parts :

	Parts		
	Haut (\$ CA)	Bas (\$ CA)	Volume
2016			
Septembre.....	46,09	40,85	3 791 675
Octobre.....	46,42	43,83	3 455 409
Novembre.....	46,39	41,73	5 881 905
Décembre.....	45,98	42,06	4 411 555
2017			
Janvier.....	47,69	44,61	3 333 988
Février.....	48,86	44,94	4 614 485
Mars.....	52,42	47,35	4 473 489
Avril.....	53,98	50,80	3 215 090
Mai.....	55,76	52,77	4 063 129
Juin.....	55,80	51,81	2 701 981
Juillet.....	53,89	49,94	2 186 851
Août.....	56,61	50,05	5 325 008
Du 1 ^{er} au 8 septembre.....	55,01	51,40	1 405 181

Les parts sont inscrites à la cote du NYSE sous le symbole « BIP ». Le tableau suivant présente les cours annuels extrêmes intrajournaliers des parts au NYSE pour les cinq derniers exercices, qui ont été révisés pour toutes les périodes indiquées afin de tenir compte du fractionnement de parts :

	Parts	
	Haut (\$)	Bas (\$)
Exercice clos le 31 décembre 2012.....	24,67	18,51
Exercice clos le 31 décembre 2013.....	27,67	22,67
Exercice clos le 31 décembre 2014.....	28,66	23,72
Exercice clos le 31 décembre 2015.....	31,30	24,44
Exercice clos le 31 décembre 2016.....	35,03	20,33

Le tableau suivant présente les cours trimestriels extrêmes intrajournaliers des parts au NYSE pour les périodes indiquées des deux derniers exercices complets, qui ont été révisés pour toutes les périodes indiquées afin de tenir compte du fractionnement de parts :

	Parts	
	Haut (\$)	Bas (\$)
Du 1 ^{er} janvier 2015 au 31 mars 2015.....	31,06	27,75
Du 1 ^{er} avril 2015 au 30 juin 2015.....	31,30	28,34
Du 1 ^{er} juillet 2015 au 30 septembre 2015.....	30,24	24,44
Du 1 ^{er} octobre 2015 au 31 décembre 2015.....	28,34	24,64
Du 1 ^{er} janvier 2016 au 31 mars 2016.....	28,22	20,33
Du 1 ^{er} avril 2016 au 30 juin 2016.....	30,20	26,07
Du 1 ^{er} juillet 2016 au 30 septembre 2016.....	35,03	29,61
Du 1 ^{er} octobre 2016 au 31 décembre 2016.....	34,92	30,76
Du 1 ^{er} janvier 2017 au 31 mars 2017.....	39,25	33,20
Du 1 ^{er} avril 2017 au 30 juin 2017.....	41,55	37,86
Du 1 ^{er} juillet 2017 au 8 septembre 2017.....	44,91	39,66

Le tableau suivant présente, pour les périodes indiquées, la fourchette des cours intrajournaliers ainsi que le volume des opérations sur les parts au NYSE pour les 12 derniers mois, qui ont été révisés pour toutes les périodes indiquées afin de tenir compte du fractionnement de parts :

	Parts		
	Haut (\$ CA)	Bas (\$ CA)	Volume
2016			
Septembre.....	35,03	31,01	4 725 494
Octobre.....	34,92	33,06	3 122 453
Novembre.....	34,50	30,76	10 061 789
Décembre.....	33,99	31,59	8 379 225
2017			
Janvier.....	36,27	33,20	5 653 005
Février.....	37,38	34,39	7 318 042
Mars.....	39,25	35,30	7 309 800
Avril.....	40,31	37,86	6 510 417
Mai.....	41,00	38,79	7 052 636
Juin.....	41,55	39,03	5 929 196
Juillet.....	41,54	39,66	3 528 114
Août.....	44,91	39,80	8 334 735
Du 1 ^{er} au 8 septembre.....	44,40	42,11	2 313 439

MODE DE PLACEMENT

Aux termes de la convention de prise ferme, notre Société s'est engagée à vendre et les preneurs fermes se sont engagés, chacun pour une part déterminée, à acheter le 15 septembre 2017 ou à toute date antérieure ou ultérieure dont ils peuvent convenir, sous réserve des modalités et conditions qui y sont énoncées, la totalité et non moins de la totalité des 16 628 000 parts offertes au prix de 42,10 \$ la part offerte, pour un prix global s'établissant à 700 038 800 \$ payable à notre Société sur livraison des parts offertes. La clôture du présent placement est assujettie aux conditions de clôture habituelles. Les obligations des preneurs fermes prévues par la convention de prise ferme sont individuelles et les preneurs fermes peuvent y mettre fin, à leur gré, à la survenance de certains événements stipulés. Ces événements comprennent, notamment : a) le commencement ou le début imminent d'une enquête, d'une action, d'une poursuite ou de quelque autre procédure ou la délivrance d'une ordonnance en vertu d'une loi du Canada ou des États-Unis, ou conformément à celle-ci, ou par un autre organisme de réglementation ou une bourse (à l'exception d'une procédure ou d'une ordonnance fondée uniquement sur les activités d'un des preneurs fermes) ou la modification d'une loi, de son interprétation ou de son administration, qui seraient susceptibles d'empêcher, de suspendre, de retarder ou de restreindre la négociation ou le placement des parts ou d'autres titres de notre Société, ou de nuire à une telle négociation ou à un tel placement; b) la survenance, la manifestation ou la réalisation d'un événement, d'une mesure, d'un état, d'une condition ou d'une situation ayant des répercussions à l'échelle nationale ou internationale ou d'une mesure, d'une loi ou d'un règlement d'ordre gouvernemental, d'une enquête ou d'autres situations de quelque nature que ce soit, qui seraient susceptibles d'avoir une incidence défavorable importante sur le cours ou la valeur des parts, notamment le déclenchement ou l'escalade d'hostilités mettant en cause les États-Unis ou le Canada ou la déclaration par les États-Unis ou le Canada d'une situation d'urgence nationale ou d'une guerre ou la survenance d'un autre cataclysme ou crise aux États-Unis ou au Canada ou ailleurs; c) la survenance, la découverte par les preneurs fermes ou l'annonce par notre Société de tout changement important ou de tout changement de faits importants qui donne lieu, ou qui serait susceptible de donner lieu, à l'exercice du droit de révocation prévu dans la législation applicable d'un achat effectué par les acheteurs d'un nombre important de parts ou qui serait raisonnablement susceptible d'avoir une incidence défavorable marquée sur le cours ou la valeur des parts ou de rendre impossible ou inopportune la réalisation de l'offre, de la vente ou de la livraison des parts, ou d) la suspension de la négociation des titres en général sur la TSX ou le NYSE ou une restriction importante imposée à cette négociation, la suspension de la négociation des titres de notre Société à la TSX ou au NYSE ou une restriction importante imposée à cette négociation, ou un moratoire général imposé aux activités bancaires commerciales par les autorités canadiennes ou américaines ou par les autorités de l'État de New York ou une interruption importante des activités bancaires commerciales ou des services de règlement des valeurs ou de compensation au Canada ou aux États-Unis, chacun de ces événements ayant pour effet qu'il devienne impossible ou inopportun de réaliser l'offre, la vente ou la livraison des parts. Les preneurs fermes sont toutefois tenus de prendre livraison de la totalité des parts offertes et d'en payer le prix s'ils en achètent même une seule aux termes de la convention de prise ferme. Selon la convention de prise ferme, les preneurs fermes toucheront une

rémunération correspondant à 1,684 \$ la part offerte, au titre des services de prise ferme fournis dans le cadre du présent placement. Cette rémunération sera versée par prélèvement sur les fonds généraux de notre Société.

Notre Société a accordé aux preneurs fermes l'option de surallocation leur permettant d'acheter jusqu'à 2 494 200 parts additionnelles, soit un nombre correspondant à 15 % du nombre de parts vendues dans le cadre du placement. Les preneurs fermes peuvent exercer l'option de surallocation uniquement aux fins de couvrir les attributions excédentaires et d'effectuer des opérations de stabilisation du marché autorisées aux termes des lois sur les valeurs mobilières applicables du Canada et des États-Unis. Les preneurs fermes ont 30 jours à compter de la date de clôture pour exercer l'option de surallocation. Le présent supplément de prospectus vise également l'octroi de l'option de surallocation et le placement des parts devant être émises à l'exercice de l'option de surallocation.

Le présent placement est réalisé simultanément dans toutes les provinces et dans tous les territoires du Canada et aux États-Unis. Deutsche Bank Valeurs Mobilières Inc. n'est inscrite à titre de courtier dans aucun territoire canadien et, par conséquent, elle ne vendra des parts qu'aux États-Unis ou dans d'autres territoires à l'extérieur du Canada et elle n'a pas l'autorisation de solliciter et elle ne sollicitera pas, directement ou indirectement, une offre d'achat ou de vente des parts au Canada. Placements Manuvie incorporée n'est inscrite à titre de courtier dans aucun territoire américain et, par conséquent, elle ne vendra des parts qu'au Canada ou dans d'autres territoires à l'extérieur des États-Unis et elle n'a pas l'autorisation de solliciter et elle ne sollicitera pas, directement ou indirectement, une offre d'achat ou de vente des parts aux États-Unis. Le présent supplément de prospectus ne vise pas le placement de parts vendues à l'extérieur du Canada. RBC Dominion Valeurs mobilières Inc., Valeurs Mobilières TD Inc., Marchés mondiaux Citigroup Canada Inc., Valeurs mobilières HSBC (Canada) Inc., Merrill Lynch Canada Inc., Barclays Capital Canada Inc., BMO Nesbitt Burns Inc., Marchés mondiaux CIBC Inc., Scotia Capitaux Inc., Valeurs Mobilières Wells Fargo Canada, Ltée, Valeurs mobilières Credit Suisse (Canada), Inc., J.P. Morgan Valeurs mobilières Canada Inc., Financière Banque Nationale Inc., Valeurs mobilières Desjardins inc., Industrielle Alliance Valeurs mobilières inc., Placements Manuvie incorporée et Raymond James Ltée agissent à titre de preneurs fermes dans le cadre du présent placement au Canada et Citigroup Global Markets Inc., RBC Capital Markets, LLC, TD Securities (USA) LLC, HSBC Securities (USA) Inc., Merrill Lynch, Pierce, Fenner & Smith Incorporated, Barclays Capital Inc., BMO Capital Markets Corp., CIBC World Markets Corp., Deutsche Bank Securities Inc., Scotia Capital (USA) Inc., Wells Fargo Securities, LLC, Credit Suisse Securities (USA) LLC, J.P. Morgan Securities LLC, National Bank Financial Inc., Valeurs mobilières Desjardins International inc., IA Securities (USA) Inc. et Raymond James & Associates Inc. agissent à titre de preneurs fermes dans le cadre du présent placement aux États-Unis. Sous réserve des lois applicables et des modalités de la convention de prise ferme, les preneurs fermes peuvent offrir les parts offertes à l'extérieur du Canada et des États-Unis.

Notre Société et nos filiales ont convenu de ne pas faire ce qui suit, et de ne pas annoncer leur intention de le faire, directement ou indirectement, pendant une période se terminant 60 jours après la date des présentes, sans le consentement écrit préalable de RBC Dominion Valeurs mobilières Inc., Valeurs Mobilières TD Inc., Marchés mondiaux Citigroup Canada Inc., Valeurs mobilières HSBC (Canada) Inc. et Merrill Lynch Canada Inc., agissant raisonnablement : (i) offrir ou vendre, ou conclure un contrat visant à offrir ou à vendre, des parts ou d'autres titres de notre Société, ou des titres convertibles en parts, des titres échangeables contre des parts ou des titres pouvant autrement être exercés contre des parts (sauf a) des PSR émises dans le cadre du placement privé simultané, b) dans le cadre des régimes incitatifs à l'intention des administrateurs, des dirigeants ou des employés, c) dans le cadre du régime de réinvestissement des distributions, d) dans le but de satisfaire aux instruments existants de notre Société émis à la date du présent supplément de prospectus, e) des parts émises relativement à une acquisition, une fusion ou un regroupement effectué sans lien de dépendance avec une ou des entreprises, tant et aussi longtemps que la partie qui reçoit de telles parts convient d'être liée par les mêmes restrictions, f) des parts émises dans le cadre du rachat des PSR en circulation, ou g) des titres de créance ou des parts de société en commandite privilégiées ne pouvant être convertis en parts); ou (ii) conclure un swap ou tout autre arrangement qui a pour effet de transférer à une autre personne, en totalité ou en partie, les conséquences économiques de la propriété de parts. Brookfield Asset Management Inc. conviendra également de restrictions similaires.

Les preneurs fermes proposent d'offrir initialement les parts offertes au prix d'offre. Après que des efforts raisonnables auront été déployés pour vendre la totalité des parts offertes au prix d'offre, les preneurs fermes pourront réduire et par la suite modifier, à l'occasion, le prix auquel les parts offertes, à la condition que les parts offertes ne soient jamais offertes à un prix supérieur au prix d'offre. La rémunération gagnée par les preneurs fermes sera réduite du montant de la différence entre le produit brut versé par les preneurs fermes à notre Société et le prix global versé par les acquéreurs pour les parts offertes.

Pendant la période du placement, les preneurs fermes ne peuvent pas offrir d'acheter ni acheter les parts. Cette restriction fait l'objet de certaines exceptions lorsque l'offre d'achat ou l'achat n'est pas fait dans le but de créer une activité réelle ou apparente sur les parts ou de faire monter leur cours. Ces exceptions comprennent une offre d'achat ou un achat

permis en vertu des règles universelles d'intégrité du marché administrées par l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières ayant trait à la stabilisation du marché et aux activités de maintien passif du marché ainsi qu'une offre d'achat ou un achat fait pour le compte de clients lorsque l'ordre n'a pas été sollicité pendant la période du présent placement. Notre Société a été informée que, dans le cadre du présent placement et sous réserve de ce qui précède, les preneurs fermes peuvent attribuer des titres en excédent de l'émission ou effectuer des opérations qui stabilisent ou maintiennent le cours des parts à un niveau supérieur à celui qui prévaudrait par ailleurs sur le marché libre. Ces opérations, si elles sont commencées, peuvent être interrompues à tout moment.

Notre Société a demandé l'inscription des parts offertes à la cote de la TSX et du NYSE. L'inscription à la cote dépendra du respect par notre Société de toutes les exigences en matière d'inscription à la cote de la TSX et du NYSE.

Avis aux investisseurs éventuels de l'Espace économique européen

En ce qui concerne chaque pays membre de l'Espace économique européen (chacun, un « **État membre visé** »), avec prise d'effet à compter de la date à laquelle la directive relative aux prospectus a été adoptée dans cet État membre visé (la « date d'entrée en vigueur applicable »), une offre des parts décrites dans le présent supplément de prospectus pourrait ne pas être autorisée dans cet État membre visé, sauf :

- en faveur d'entités juridiques qui sont des investisseurs qualifiés, au sens de la directive relative aux prospectus;
- en faveur de moins de 150 personnes physiques ou morales (à l'exception des investisseurs qualifiés au sens de la directive relative aux prospectus), tel que l'autorise la directive relative aux prospectus, sous réserve de l'obtention du consentement préalable du ou des courtiers que nous nommerons pour tout placement de ce type;
- dans tous les autres cas prévus au paragraphe 3(2) de la directive relative aux prospectus,

à la condition toutefois qu'aucune offre de parts ne nous oblige ou n'oblige un preneur ferme à publier un prospectus conformément à l'article 3 de la directive relative aux prospectus ou un supplément de prospectus conformément à l'article 16 de la directive relative aux prospectus.

Pour les besoins de cette disposition, le terme « offre de parts dans le public » dans n'importe lequel des États membres visés désigne la communication, en quelque forme et par quelque moyen que ce soit, de renseignements sur les modalités de l'offre et de des parts devant être offertes suffisants pour permettre à un investisseur de prendre une décision quant à l'achat ou à la souscription de parts. Cette définition peut être modifiée dans cet État membre en application de toute mesure d'application de la directive relative aux prospectus dans cet État membre, et le terme « directive relative aux prospectus » désigne la Directive 2003/71/EC (et ses modifications, dont la Directive 2010/73/EU) et comprend toute mesure pertinente régissant son application dans chaque État membre visé.

Notre Société n'a pas autorisé et n'autorise pas la présentation d'une offre visant les parts par tout intermédiaire financier en son nom, à l'exception des offres faites par les preneurs fermes en vue du placement final des parts, tel qu'il est prévu dans le présent supplément de prospectus. Par conséquent, aucun acquéreur de parts, autres que les preneurs fermes, n'est autorisé à présenter une nouvelle offre visant les parts au nom des vendeurs ou des preneurs fermes.

Avis aux investisseurs éventuels du Royaume-Uni

Toute invitation ou incitation à effectuer une activité de placement (pour les besoins de l'application de l'article 21 de la loi du Royaume-Uni intitulée *Financial Services and Markets Act 2000*, dans sa version modifiée par la loi du Royaume-Uni intitulée *Financial Services Act 2012* (la « **Loi FMSA** »)), dans le cadre de l'émission ou de la vente de parts peut seulement être communiquée ou faire en sorte d'être communiquée dans les circonstances où le paragraphe 21(1) de la Loi FMSA ne s'applique pas à notre Société.

Chaque acquéreur de parts doit se conformer à l'ensemble des dispositions applicables de la Loi FMSA et de la loi intitulée *Financial Services Act 2012* relativement à toute mesure qu'il a prise à l'égard des parts offertes au Royaume-Uni, en provenance de ce pays ou relativement à ce pays.

Le présent supplément de prospectus et le prospectus qui l'accompagne ne sont distribués et destinés qu'aux personnes du Royaume-Uni qui sont des investisseurs qualifiés au sens de l'alinéa 2(1)(e) de la directive relative aux prospectus et qui sont également (i) des professionnels en placements, au sens donné à l'expression *investment professionals*

au paragraphe 19(5) de la *Financial Services and Markets Act 2000 (Financial Promotion) Order 2005* (l'« ordonnance »), ou (ii) des entités à valeur nette élevée, et d'autres personnes qui peuvent en recevoir légalement communication, au sens donné à l'expression *high net worth entities* aux alinéas 49(2)(a) à (d) de l'ordonnance (chacune de ces personnes est appelée une « personne visée »). Le présent supplément de prospectus et son contenu sont confidentiels et ne doivent pas être distribués ou reproduits (en totalité ou en partie) ni divulgués par les destinataires à aucune autre personne du Royaume-Uni. Une personne du Royaume-Uni qui n'est pas une personne visée ne devrait prendre aucune décision sur la foi du présent document ou de son contenu, ni s'y fier.

Avis aux investisseurs éventuels de l'Australie

Aucun document de placement, prospectus ou autre document d'information n'a été déposé auprès de la Australian Securities and Investments Commission (la « **ASIC** ») relativement au placement. Le présent supplément de prospectus n'est pas un prospectus ou un autre document d'information pour l'application de la *Corporations Act 2001* (la « **Loi australienne** ») et n'est pas censé inclure l'information devant être fournie dans un prospectus ou un autre document d'information en vertu de la Loi australienne.

Toute offre des parts en Australie ne peut être présentée qu'à des personnes (les « **investisseurs dispensés** » (*Exempt Investors*)) qui sont :

- a) des « investisseurs avertis » ou des « investisseurs professionnels » (au sens donné aux termes *sophisticated investors* et *professional investors* dans les paragraphes 708(8) et 708(11), respectivement, de la Loi australienne) ou, par ailleurs, aux termes d'une ou de plusieurs dispenses prévues par l'article 708 de la Loi australienne;
- b) des « clients de gros » (au sens donné au terme *wholesale clients* dans le paragraphe 761G de la Loi australienne),

de sorte qu'il soit légal d'offrir les parts sans fournir d'information aux investisseurs, conformément aux chapitres 6D et 7 de la Loi australienne.

Les parts que les investisseurs dispensés en Australie souhaitent acheter ne doivent pas être offertes en vente en Australie dans les 12 mois suivant la date de leur attribution dans le cadre du placement, sauf dans les cas où la présentation d'information aux investisseurs aux termes des chapitres 6D et 7 de la Loi australienne n'est pas requise, notamment en raison d'une dispense prévue par l'article 708 et la sous-section B de la section 2 de la partie 7.9 de la Loi australienne, ou dans les cas où l'offre est faite aux termes d'un document d'information conforme aux chapitres 6D et 7 de la Loi australienne. Toute personne qui acquiert des parts doit respecter ces restrictions de vente australiennes.

Le présent supplément de prospectus contient des renseignements généraux seulement et ne tient pas compte des objectifs de placement, de la situation financière ou des besoins précis d'une personne en particulier. Il ne contient aucune recommandation sur des valeurs mobilières ni aucun conseil à propos d'un produit financier. Avant de prendre une décision de placement, les investisseurs doivent déterminer si les renseignements figurant dans le présent supplément de prospectus conviennent à leurs besoins, à leurs objectifs et à leur situation et, au besoin, demander des conseils à un expert à cet égard.

Avis aux investisseurs éventuels de l'Allemagne

Le présent supplément de prospectus n'a pas été établi conformément aux exigences relatives aux prospectus portant sur des titres ou aux prospectus de vente prévues par la loi allemande sur les prospectus portant sur des titres intitulée *Wertpapierprospektgesetz*, la loi allemande sur les prospectus de vente intitulée *Verkaufprospektgesetz* ou la loi allemande sur les placements intitulée *Investmentgesetz*. Ni l'autorité de supervision des services financiers fédérale allemande (*Bundesanstalt für Finanzdienstleistungsaufsicht -BaFin*) ni aucune autre autorité allemande n'ont été avisées de l'intention de distribuer les parts en Allemagne. Par conséquent, des parts ne peuvent être distribuées en Allemagne par voie d'appel public à l'épargne, d'annonce publique ou d'une manière semblable et le présent supplément de prospectus ainsi que tout autre document se rapportant au placement de même que les renseignements ou les déclarations qui y sont contenus ne peuvent être fournis au public en Allemagne ou utilisés dans le cadre de toute autre offre de souscription des parts auprès du public en Allemagne ou de tout autre moyen de commercialisation public. Les parts ne sont offertes et vendues en Allemagne qu'à des investisseurs qualifiés conformément à l'article 3, paragraphe 2, n° 1, en rapport avec l'article 2, n° 6, de la loi allemande sur les prospectus portant sur des titres, à l'article 8f, paragraphe 2, n° 4 de la loi allemande sur les prospectus de

vente et à l'article 2, paragraphe 11, phrase 2, n° 1 la loi allemande sur les placements. Le présent document est réservé strictement à l'usage de la personne qui l'a reçu. Il ne peut pas être retransmis à d'autres personnes ou publié en Allemagne.

Le présent placement ne constitue pas une offre d'achat ni la sollicitation ou une offre de vente des parts dans toutes circonstances où une telle offre ou sollicitation est illégale.

Avis aux investisseurs éventuels de Hong Kong

Il est interdit de diffuser ou d'avoir en sa possession aux fins d'émission une annonce, une invitation ou un document portant sur les parts (que ce soit à Hong Kong ou ailleurs) qui s'adresse au public de Hong Kong ou dont le contenu serait susceptible d'être accessible au public de Hong Kong ou lu par celui-ci (sauf dans la mesure permise par les lois en valeurs mobilières de Hong Kong) autrement qu'en ce qui a trait à des parts qui sont ou sont censées être aliénées uniquement en faveur de personnes à l'extérieur de Hong Kong ou à des « investisseurs professionnels » au sens de la *Securities and Futures Ordinance* et de tout règlement d'application.

Avis aux investisseurs éventuels des Pays-Bas

Les parts ne peuvent être offertes ni vendues, directement ou indirectement, aux Pays-Bas, autrement qu'aux investisseurs admissibles (*gekwalficeerde beleggers*) au sens de l'article 1:1 de la loi néerlandaise sur la supervision financière (*Wet op het financieel toezicht*).

Avis aux investisseurs éventuels de la Suisse

Le présent supplément de prospectus n'est remis en Suisse qu'à un petit nombre d'investisseurs sélectionnés. Chaque exemplaire du présent prospectus est remis à un récipiendaire nommément désigné et ne peut être copié, reproduit, distribué ou remis à des tierces parties. Les parts ne sont pas offertes au public en Suisse, et ni le présent supplément de prospectus ni aucun autre document de placement relatif aux parts ne peut être distribué dans le cadre d'un tel placement public.

Nous n'avons pas été inscrits auprès de l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers de la Suisse (FINMA) en tant que placement collectif étranger conformément à l'article 120 de la *Loi fédérale sur les placements collectifs de capitaux du 23 juin 2006* (« **LPCC** »). Par conséquent, les parts ne peuvent être offertes au public en Suisse ou à partir de ce pays, et ni le présent supplément de prospectus ni aucun autre document de placement relatif aux parts ne peut être rendu disponible par le biais d'un appel public à l'épargne en Suisse ou à partir de ce pays. Les parts ne peuvent être offertes et le présent supplément de prospectus ne peut être distribué en Suisse ou à partir de ce pays qu'au moyen d'un placement privé destiné exclusivement à des investisseurs admissibles (au sens de la LPCC et de son ordonnance d'application).

EMPLOI DU PRODUIT

Nous avons l'intention d'utiliser le produit net tiré du présent placement et du placement privé simultané au financement d'un carnet grandissant de projets d'investissement internes, à une réserve en progression de nouvelles possibilités d'investissement et aux fins générales du fonds de roulement.

La direction estime que nous serons en mesure d'investir le produit net du présent placement au cours d'une période de temps raisonnable. Toutefois, le produit du placement et celui du placement privé simultané pourraient ne pas être investis en temps opportun après la clôture, et le rendement tiré de cet emploi du produit pourrait être inférieur au rendement que nous prévoyons en tirer. Se reporter à la rubrique « Facteurs de risque ».

CERTAINES INCIDENCES FISCALES FÉDÉRALES CANADIENNES

De l'avis de Torys LLP, conseillers juridiques canadiens de notre Société, et de Goodmans LLP, conseillers juridiques canadiens des preneurs fermes (collectivement, les « **conseillers juridiques** »), le résumé qui suit décrit les principales incidences fiscales fédérales canadiennes en vertu de la Loi de l'impôt généralement applicables à un porteur des parts qui acquiert les parts émises dans le cadre du présent placement et qui, pour l'application de la Loi de l'impôt et à tout moment pertinents, détient les parts à titre d'immobilisations, traite sans lien de dépendance avec notre Société, la société de portefeuille et notre commandité ainsi que les membres respectifs de leur groupe, et n'est pas un membre du groupe de ceux-ci (un « **porteur** »). En règle générale, les parts seront considérées comme des immobilisations pour un porteur, pourvu

que celui-ci ne les utilise ni ne les détienne dans le cours de l'exploitation d'une entreprise qui consiste à acheter et à vendre des titres et qu'il ne les ait pas acquises dans le cadre d'une ou de plusieurs opérations considérées comme comportant un risque de nature commerciale.

Le présent résumé ne s'applique pas au porteur (i) qui est une « institution financière », au sens de la Loi de l'impôt pour l'application des règles d'évaluation à la valeur du marché; (ii) qui est une « institution financière déterminée », au sens de la Loi de l'impôt; (iii) qui choisit ou a choisi l'application des règles de déclaration de monnaie fonctionnelle en vertu de l'article 261 de la Loi de l'impôt; (iv) dans lequel une participation constituerait un « abri fiscal déterminé », au sens de la Loi de l'impôt, ou qui acquiert les parts à titre d'« abri fiscal déterminé » (et le présent résumé suppose qu'aucune pareille personne ne détient de parts); (v) qui a, directement ou indirectement, une « participation importante » au sens du paragraphe 34.2(1) de la Loi de l'impôt dans notre Société, (vi) si un membre du même groupe que notre Société ou la société de portefeuille est, ou devient dans le cadre d'une série d'opérations qui comporte l'acquisition de parts, une « société étrangère affiliée » pour l'application de la Loi de l'impôt de ce porteur ou d'une société qui a un lien de dépendance avec ce porteur pour l'application de la Loi de l'impôt; ou (vii) qui a conclu ou conclura un contrat dérivé à terme, au sens de la Loi de l'impôt, à l'égard des parts. Tout porteur dans cette situation devrait consulter son propre conseiller en fiscalité à l'égard d'un placement dans les parts.

Le présent résumé est fondé sur les dispositions actuelles de la Loi de l'impôt et de son règlement d'application, sur toute les propositions spécifiques visant à modifier la Loi de l'impôt et son règlement d'application qui ont été annoncées publiquement par le ministre des Finances du Canada ou pour le compte de celui-ci avant la date des présentes (les « **propositions fiscales** »), ainsi que sur les politiques et les pratiques en matière d'administration et de cotisation actuellement publiées de l'Agence du revenu du Canada (l'« **ARC** »). Le présent résumé suppose que toutes les propositions fiscales seront adoptées dans la forme proposée, mais rien ne garantit qu'elles seront adoptées ni, si c'est le cas, qu'elles le seront sous leur forme actuelle.

Le présent résumé ne considère pas par ailleurs ni ne prévoit de modifications aux lois, par mesure ou décision judiciaire, administrative ou législative, ou de modifications aux politiques ou aux pratiques en matière d'administration et de cotisation de l'ARC, non plus qu'il ne tient compte de lois ou de considérations en matière d'impôt provincial, territorial ou étranger sur le revenu, lesquelles peuvent différer de façon importante de celles qui sont décrites aux présentes et dans ces autres documents. Le présent résumé n'épuise pas toutes les incidences fiscales fédérales canadiennes possibles qui pourraient avoir une incidence sur les porteurs éventuels. Les porteurs devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité sur les incidences fiscales provinciales, territoriales ou étrangères qui s'appliquent à leur situation dans le cadre de la détention et de la disposition des parts.

Le 18 juillet 2017, le ministre des Finances (Canada) a publié un document de consultation dans lequel il annonçait son intention de modifier la Loi de l'impôt afin d'augmenter le montant de l'impôt applicable à la réception d'un revenu de placements passif par l'intermédiaire d'une société privée. Aucune modification visant spécifiquement la Loi de l'impôt n'a été proposée dans le cadre de cette annonce et le présent résumé ne tient pas compte des conséquences de cette annonce. Les porteurs qui sont des sociétés privées devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité relativement aux conséquences de cette annonce sur leur situation particulière.

Le présent résumé suppose également que ni notre Société ni la société de portefeuille ne constituent un « abri fiscal », au sens de la Loi de l'impôt, ou un « abri fiscal déterminé ». Toutefois, aucune assurance ne peut être donnée à cet égard.

Le présent résumé suppose également que ni notre Société ni la société de portefeuille ne sera une « société de personnes intermédiaire de placement déterminée », au sens du paragraphe 197(1) de la Loi de l'impôt, à tout moment pertinent aux fins des règles prévues dans la Loi de l'impôt qui s'appliquent à une « société de personnes intermédiaire de placement déterminée » (les « **règles relatives aux EIPD** ») du fait que ni notre Société ni la société de portefeuille ne sera une « société de personnes résidant au Canada » au sens du paragraphe 248(1) de la Loi de l'impôt à tout moment pertinent. Toutefois, rien ne garantit que les règles relatives aux EIPD ne seront pas révisées ou modifiées de manière à s'appliquer.

Le présent résumé ne traite pas de la déductibilité de l'intérêt sur les fonds empruntés afin d'acquérir des parts ni du fait que des montants à l'égard des parts pourraient être considérés comme un « revenu fractionné » aux termes de la Loi de l'impôt ou des propositions fiscales.

Le présent résumé est de nature générale seulement et ne constitue pas un avis juridique ou fiscal à l'intention d'un porteur en particulier, ni ne devrait être interprété comme tel, et il n'est fait aucune déclaration

concernant les incidences fiscales fédérales canadiennes à l'intention d'un porteur particulier. Par conséquent, les porteurs et les porteurs éventuels sont priés de consulter leurs propres conseillers en fiscalité à l'égard de leur situation particulière.

Pour l'application de la Loi de l'impôt, tous les montants concernant l'acquisition, la détention ou la disposition des parts doivent être exprimés en dollars canadiens, y compris les distributions, le prix de base rajusté et le produit de disposition. Pour l'application de la Loi de l'impôt, les montants libellés en monnaie autre que le dollar canadien doivent généralement être convertis en dollars canadiens en fonction du taux de change approprié établi conformément aux règles détaillées prévues dans la Loi de l'impôt à cet égard.

Porteurs résidents du Canada

La partie qui suit du présent résumé s'applique généralement à un porteur qui, aux fins de l'application de la Loi de l'impôt, et à tout moment pertinent, est ou est réputé un résident du Canada (un « **porteur résident** »).

Calcul du revenu ou de la perte

Chaque porteur résident est tenu d'inclure (ou, sous réserve des « règles sur la fraction à risques » expliquées ci-après, a le droit de déduire) dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition particulière, sa part du revenu (ou de la perte) de notre Société pour l'exercice qui se termine à la fin de l'année d'imposition de celui-ci ou simultanément à celle-ci, que ce revenu ait ou non été distribué au porteur résident durant l'année d'imposition et peu importe si les parts ont été détenues ou non pendant toute l'année en cause.

Notre Société ne sera pas elle-même une entité imposable et ne devrait pas avoir l'obligation de produire une déclaration de revenus au Canada pour tout exercice. Cependant, le revenu (ou la perte) de notre Société pour un exercice aux fins de l'application de la Loi de l'impôt sera calculé comme si elle était une personne distincte résidant au Canada et les associés se verront attribuer une part de ce revenu (ou de cette perte), conformément à la convention de société en commandite de notre Société. Le revenu (ou la perte) de notre Société inclura sa part du revenu (ou de la perte) de la société de portefeuille pour un exercice déterminé en conformité avec la convention de société en commandite de la société de portefeuille. À cette fin, la fin de l'exercice de notre Société et de celui de la société de portefeuille sera le 31 décembre.

Le revenu de notre Société aux fins de l'impôt, pour un exercice donné, sera attribué à chaque porteur résident selon un montant obtenu en multipliant ce revenu par une fraction dont le dénominateur est la somme des distributions reçues par ce porteur résident à l'égard de cet exercice, et dont le dénominateur est le montant total des distributions que notre Société a versées à tous les porteurs de parts à l'égard de cet exercice, sous réserve de tout rajustement des distributions sur les parts privilégiées de catégorie A qui sont versées en règlement des distributions cumulées sur les parts privilégiées de catégorie A qui n'ont pas été versées au cours d'un exercice précédent de notre Société, si notre commandité établit que l'attribution aux porteurs de parts privilégiées de catégorie A (les « **porteurs de parts privilégiées** ») fondée sur ces distributions donnerait lieu à l'attribution à un porteur de parts privilégiées d'un revenu supérieur à celui qu'il aurait reçu si les distributions avaient été versées au cours de l'exercice de notre Société pendant lequel elles ont été cumulées.

Si, relativement à un exercice donné, notre Société ne fait aucune distribution aux porteurs de parts ou notre Société subit une perte aux fins de l'impôt, le quart du revenu ou de la perte, selon le cas, aux fins de l'impôt pour cet exercice qui est attribuable aux porteurs de parts sera attribué aux associés à la fin de chaque trimestre civil se terminant durant cet exercice, comme suit : (i) aux porteurs de parts privilégiées de catégorie A à l'égard des parts privilégiées de catégorie A qu'ils détiennent à chacune de ces dates, le montant du revenu ou de la perte aux fins de l'impôt de notre Société, selon le cas, que notre commandité juge raisonnable dans les circonstances compte tenu des facteurs que notre commandité estime pertinents, notamment, le montant relatif de l'apport en capital à notre Société au moment de l'émission des parts privilégiées de catégorie A comparativement à toutes les autres parts et la juste valeur marchande relative des parts privilégiées de catégorie A, selon le cas, comparativement à toutes les autres parts, et (ii) aux porteurs de parts, sauf à l'égard des parts privilégiées de catégorie A, la tranche restante du montant du revenu ou de la perte de notre Société aux fins de l'impôt, selon le cas, au prorata selon la proportion que représente le nombre de parts de notre Société (à l'exception des parts privilégiées de catégorie A) détenues à chacune de ces dates par un porteur de parts par rapport au nombre total de parts de notre Société (à l'exception des parts privilégiées de catégorie A) émises et en circulation à chacune de ces dates.

Le revenu de notre Société, tel qu'il est déterminé aux fins de l'application la Loi de l'impôt, peut différer du revenu établi à des fins comptables et pourrait ne pas correspondre aux distributions en espèces. De plus, aux fins de l'application de la Loi de l'impôt, la totalité du revenu (ou des pertes) de notre Société et de la société de portefeuille doit être calculée en

monnaie canadienne. Lorsque notre Société (ou la société de portefeuille) détient des placements libellés en dollars américains ou en d'autres devises, notre Société (ou la société de portefeuille) peut réaliser des gains et subir des pertes en raison des fluctuations des valeurs relatives de la monnaie canadienne et des devises.

Dans le calcul du revenu (ou de la perte) de notre Société, des déductions peuvent être réclamées à l'égard des coûts administratifs raisonnables, des intérêts et des autres frais que notre Société a engagés pour gagner un revenu, sous réserve des dispositions applicables de la Loi de l'impôt. Notre Société peut également déduire de son revenu pour l'année une tranche des frais raisonnables, le cas échéant, qu'elle engage pour émettre des parts dans le cadre du présent placement. La tranche de ces frais d'émission que notre Société peut déduire au cours d'une année d'imposition correspond à 20 % de ces frais d'émission, calculés au prorata lorsque l'année d'imposition de notre Société compte moins de 365 jours.

En règle générale, la part d'un porteur résident du revenu (ou de la perte) de notre Société provenant d'une source particulière sera traitée comme s'il s'agissait d'un revenu (ou d'une perte) du porteur résident provenant de cette source, et toutes les dispositions de la Loi de l'impôt s'appliquant à ce type de revenu (ou de perte) s'appliqueront à ce dernier. Notre Société investira dans des parts de société en commandite de la société de portefeuille. Dans le calcul du revenu (ou de la perte) de notre Société en vertu de la Loi de l'impôt, la société de portefeuille sera elle-même réputée une personne distincte résidant au Canada qui calcule son revenu (ou sa perte) et attribue à ses associés leur part respective de ce revenu (ou de cette perte). En conséquence, la source et la qualification des montants inclus dans le revenu des porteurs résidents (ou qui en sont déduits) au titre du revenu gagné (ou de la perte subie) par la société de portefeuille sont habituellement déterminées en fonction de la source et de la qualification de ces montants au moment où ils sont gagnés par la société de portefeuille.

La part d'un porteur résident des dividendes imposables reçus ou considérés comme ayant été reçus par notre Société durant un exercice d'une société par actions résidant au Canada sera traitée comme un dividende reçu par le porteur résident, et sera assujettie aux règles habituelles de la Loi de l'impôt s'appliquant à un tel dividende, y compris la majoration et le crédit d'impôt bonifiés pour « dividendes déterminés », au sens donné de la Loi de l'impôt, lorsque le dividende reçu par la société de portefeuille a été désigné à titre de « dividende déterminé ».

Les impôts étrangers payés par notre Société ou la société de portefeuille et les impôts retenus à la source sur des montants payés ou crédités à notre Société ou à la société de portefeuille (sauf pour le compte d'un porteur de parts particulier) seront répartis conformément à la convention de société en commandite applicable. La part de chaque porteur résident de l'« impôt sur le revenu tiré d'une entreprise » et de l'« impôt sur le revenu ne provenant pas d'une entreprise » (tous deux définis dans la Loi de l'impôt) payés au gouvernement d'un pays étranger pour une année sera créditée en réduction de l'impôt fédéral sur le revenu du Canada qu'il doit payer, dans la mesure permise selon les règles relatives au crédit pour impôt étranger détaillées dans la Loi de l'impôt. Bien que les règles relatives au crédit pour impôt étranger soient conçues de manière à éviter la double imposition, le crédit maximal est limité. Par conséquent et en raison des écarts temporels dans la constatation des charges et du revenu et d'autres facteurs, il se pourrait que les règles relatives au crédit pour impôt étranger ne permettent pas de bénéficier du crédit pour impôt étranger intégral relativement à l'« impôt sur le revenu tiré d'une entreprise » et à l'« impôt sur le revenu ne provenant pas d'une entreprise » payés par notre Société ou la société de portefeuille au gouvernement d'un pays étranger. La Loi de l'impôt contient des règles anti-évitement visant à aborder certaines opérations génératrices de crédit pour impôt étranger (les « **règles sur les générateurs de crédit pour impôt étranger** »). Selon les règles sur les générateurs de crédit pour impôt étranger, l'« impôt sur le revenu tiré d'une entreprise » ou l'« impôt sur le revenu ne provenant pas d'une entreprise » attribué à un porteur résident afin d'établir le crédit pour impôt étranger d'un porteur résident pour une année d'imposition peuvent être limités dans certaines circonstances, y compris lorsque la part d'un porteur résident du revenu de notre Société ou de la société de portefeuille en vertu des lois fiscales d'un pays (autre que le Canada) aux termes desquelles le revenu de notre Société ou de la société de portefeuille est assujéti à l'impôt sur le revenu (les « **lois fiscales étrangères pertinentes** ») est inférieure à la part du porteur résident de ce revenu aux fins de l'application de la Loi de l'impôt. À cette fin, un porteur résident n'est pas considéré avoir une part directe ou indirecte du revenu de notre Société ou de la société de portefeuille qui serait inférieure en vertu des lois fiscales étrangères pertinentes par rapport à l'application de la Loi de l'impôt, uniquement en raison, notamment, d'une différence entre les lois fiscales étrangères pertinentes et la Loi de l'impôt quant à la manière de calculer le revenu de notre Société ou de la société de portefeuille ou à la manière de répartir le revenu de notre Société ou de la société de portefeuille en raison de l'admission ou du retrait d'un associé. Rien ne garantit que les règles sur les générateurs de crédit pour impôt étranger ne s'appliqueront pas à un porteur résident. Si les règles sur les générateurs de crédit pour impôt étranger s'appliquent, l'attribution à un porteur résident de « l'impôt sur le revenu tiré d'une entreprise » ou de « l'impôt sur le revenu ne provenant pas d'une entreprise » versé par notre Société ou la société de portefeuille, et par conséquent le crédit pour impôt étranger d'un porteur résident, seront limités.

Notre Société et la société de portefeuille seront réputées des personnes non résidentes à l'égard de certains montants payés ou crédités ou réputés payés ou crédités par une personne résidant ou réputée résider au Canada, y compris des dividendes ou des intérêts. Les dividendes ou les intérêts (sauf les intérêts qui ne sont pas assujettis à la retenue d'impôt fédéral du Canada) payés à la société de portefeuille par une personne résidant ou réputée résider au Canada seront assujettis à la retenue d'impôt en vertu de la partie XIII de la Loi de l'impôt au taux de 25 %. Toutefois, la pratique administrative de l'ARC dans des circonstances similaires est de permettre le calcul du taux de la retenue d'impôt fédéral du Canada applicable à de tels paiements en appliquant la règle de transparence à notre Société et en tenant compte de la résidence des associés (y compris les associés qui sont des résidents du Canada) et des taux réduits de la retenue d'impôt fédéral du Canada dont tout associé non résident peut se prévaloir en vertu d'un traité ou d'une convention fiscale applicable en matière d'impôt sur le revenu, à la condition que le statut de résidence et l'admissibilité aux avantages de la convention puissent être établis. Au moment d'établir le taux de la retenue d'impôt fédéral du Canada applicable aux montants versés à la société de portefeuille par les filiales de la société de portefeuille par l'intermédiaire desquelles Brookfield Infrastructure détient sa participation dans les entités en exploitation (les « **entités de portefeuille** »), notre commandité a avisé les conseillers juridiques qu'il s'attend à ce que les entités de portefeuille appliquent la règle de transparence à la société de portefeuille et à notre Société pour obtenir la résidence des associés de notre Société (y compris les associés qui résident au Canada), et tiennent compte des taux réduits de la retenue d'impôt fédéral du Canada dont les associés non résidents peuvent se prévaloir en vertu d'un traité ou d'une convention applicable en matière d'impôt sur le revenu pour déterminer le montant approprié de la retenue d'impôt fédéral du Canada devant être pratiquée sur les dividendes ou les intérêts versés à la société de portefeuille. Toutefois, il n'y a aucune garantie que l'ARC appliquera sa pratique administrative dans ce contexte. Selon la *Convention fiscale Canada — États-Unis (1980)* (la « **convention** »), dans certains cas, le payeur qui réside au Canada est tenu d'appliquer la règle de transparence à des sociétés de personnes transparentes sur le plan fiscal, comme notre Société et la société de portefeuille, pour obtenir la résidence et les droits aux termes de la convention de leurs associés et tenir compte des taux réduits de la retenue d'impôt fédéral du Canada dont ces associés peuvent se prévaloir dans le cadre de la convention.

Si notre Société subit des pertes aux fins de l'impôt, chaque porteur résident aura le droit de déduire, dans le calcul de son revenu aux fins de l'impôt, sa part des pertes nettes aux fins de l'impôt de notre Société pour son exercice, dans la mesure où le placement du porteur résident représente une « fraction à risques », au sens de la Loi de l'impôt. La Loi de l'impôt contient des « règles sur la fraction à risques » qui peuvent, dans certaines circonstances, limiter la déduction de la part d'un commanditaire des pertes d'une société en commandite. Notre commandité a avisé les conseillers juridiques qu'il ne s'attend pas à ce que notre Société ou la société de portefeuille subisse des pertes, mais aucune garantie ne peut être donnée à cet égard. En conséquence, les porteurs résidents devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité pour obtenir des conseils précis sur l'application éventuelle des « règles sur la fraction à risques ».

L'article 94.1 de la Loi de l'impôt comporte des règles portant sur les placements par un contribuable dans des entités qui ne sont pas résidentes ni réputées résidentes du Canada pour l'application de la Loi de l'impôt, ou qui ne sont pas situées au Canada, autres qu'une SEAC (au sens donné à ce terme aux présentes) ou un contribuable (les « **entités non-résidentes** ») qui pourraient, dans certaines circonstances, faire en sorte qu'un revenu soit attribué aux porteurs résidents, que ce soit directement ou au moyen de l'attribution du revenu imputé à notre Société ou à la société de portefeuille. Ces règles s'appliqueraient s'il était raisonnable de conclure, compte tenu de l'ensemble des circonstances, que l'une des principales raisons pour le porteur résident, notre Société ou la société de portefeuille d'acquérir, de détenir ou de posséder un placement dans une entité non-résidente était de tirer un bénéfice de placements de portefeuille effectués dans certains actifs dont l'entité non-résidente peut raisonnablement être considérée en avoir tiré sa valeur d'une manière telle que les impôts à payer en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu, les bénéfices et les gains provenant de ces actifs pour une année d'imposition sont considérablement moins élevés que l'impôt dont ces revenus, bénéfices et gains s'ils avaient été gagnés directement. Pour déterminer si c'est le cas, l'article 94.1 de la Loi de l'impôt prévoit qu'il faut tenir compte, entre autres, de la mesure dans laquelle le revenu, les bénéfices et les gains pour un exercice sont distribués au cours de cet exercice ou de l'exercice suivant immédiatement. Rien ne garantit que l'article 94.1 de la Loi de l'impôt ne s'appliquera pas à un porteur résident, à notre Société ou à la société de portefeuille. Si ces règles s'appliquent à un porteur résident, à notre Société ou à la société de portefeuille, le revenu, établi selon un taux d'intérêt prescrit majoré de deux pour cent et appliqué au « coût désigné », tel qu'il est défini à l'article 94.1 de la Loi de l'impôt, de l'intérêt de l'entité non-résidente, sera directement imputé au porteur résident ou à notre Société ou à la société de portefeuille et attribué au porteur résident conformément aux règles de l'article 94.1 de la Loi de l'impôt. Les règles de l'article 94.1 de la Loi de l'impôt sont complexes, et les porteurs résidents devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité en ce qui concerne l'application de ces règles compte tenu de leur situation particulière.

Les filiales qui sont des sociétés par actions et qui ne sont pas et qui ne sont pas réputées résidents du Canada pour l'application de la Loi de l'impôt en vertu de laquelle la société de portefeuille investit directement devraient être des « étrangères affiliées contrôlées » (au sens de la Loi de l'impôt et désignées aux présentes par l'abréviation « **SEAC** ») de la société de portefeuille. Les dividendes versés à la société de portefeuille par une SEAC de la société de portefeuille seront

inclus dans le calcul du revenu de la société de portefeuille. Dans la mesure où les SEAC de la société de portefeuille ou toute filiale directe ou indirecte de celles-ci qui est elle-même une SEAC de la société de portefeuille (une « **SEAC indirecte** ») gagne un revenu qui est qualifié de « revenu étranger accumulé, tiré de biens » (au sens de la Loi de l'impôt et désigné aux présentes par un « **REATB** ») au cours d'une année d'imposition particulière de la SEAC ou de la SEAC indirecte, le REATB applicable à la société de portefeuille en vertu des règles de la Loi de l'impôt doit être inclus dans le calcul du revenu de la société de portefeuille aux fins de l'impôt fédéral sur le revenu du Canada pour l'exercice de la société de portefeuille au cours duquel se termine l'année d'imposition de la SEAC ou de la SEAC indirecte, peu importe que la société de portefeuille reçoive réellement ou non une distribution de ce REATB. Notre Société inclura sa part du REATB de la société de portefeuille dans le calcul de son revenu aux fins de l'application de la Loi de l'impôt fédéral canadien, et les porteurs résidents devront inclure leur part proportionnelle du REATB attribuée par la Société dans le calcul de leur revenu aux fins de l'application de la Loi de l'impôt fédéral canadien. Par conséquent, les porteurs résidents peuvent être tenus d'inclure des montants dans leur revenu même s'ils n'ont pas reçu et peuvent ne pas recevoir dans les faits une distribution en espèces de ces montants. Si un montant de REATB est inclus dans le calcul du revenu de la société de portefeuille aux fins de l'impôt fédéral sur le revenu du Canada, un montant peut être déductible à l'égard de l'« impôt étranger accumulé », au sens de la Loi de l'impôt, applicable au REATB. Tout montant de REATB inclus dans le revenu, moins le montant de toute déduction relativement à l'« impôt étranger accumulé », fera augmenter le prix de base rajusté, pour la société de portefeuille, de ses actions de la SEAC visée à l'égard de laquelle le REATB a été inclus. Lorsque la société de portefeuille reçoit un dividende de ce type de revenu qui était auparavant inclus dans le revenu de la société de portefeuille comme un REATB, ce dividende sera effectivement non inclus dans le calcul du revenu de la société de portefeuille et il y aura une réduction correspondante du prix de base rajusté, pour la société de portefeuille, des actions de la SEAC.

Selon les règles sur les générateurs de crédit pour impôt étranger, l'« impôt étranger accumulé » applicable à un montant de REATB précis inclus dans le revenu de la société de portefeuille à l'égard d'une « société étrangère affiliée » particulière de la société de portefeuille peut être limité dans certaines circonstances, y compris lorsque la part du revenu directe ou indirecte allouée à un membre de la société de portefeuille (qui est réputé à cette fin inclure un porteur résident) qui est une personne résidant au Canada ou une « société étrangère affiliée » de cette personne est, en vertu des lois fiscales étrangères pertinentes, moins élevée que la part du revenu du membre pour l'application de la Loi de l'impôt. Rien ne garantit que les règles sur les générateurs de crédit pour impôt étranger ne s'appliqueront pas à la société de portefeuille. À cette fin, un porteur résident n'est pas considéré avoir une part de revenu directe ou indirecte de la société ou de la société de portefeuille moins élevée en vertu des lois fiscales étrangères pertinentes que celle prévue en vertu de la Loi de l'impôt uniquement en raison, notamment, d'une différence entre les lois fiscales étrangères pertinentes et la Loi de l'impôt quant à la manière de calculer le revenu de la Société ou de la société de portefeuille ou de la manière de répartir le revenu de la Société ou de la société de portefeuille en raison de l'admission ou du retrait d'un associé. Si les règles sur les générateurs de crédit pour impôt étranger s'appliquent, l'« impôt étranger accumulé » applicable à un montant de REATB particulier compris dans le revenu de la société de portefeuille à l'égard d'une « société étrangère affiliée » particulière de la société de portefeuille sera limité.

Disposition des parts

La disposition (ou la disposition réputée), par un porteur résident, des parts entraînera un gain en capital (ou une perte en capital) pour celui-ci d'un montant, le cas échéant, correspondant à l'excédent (ou à l'insuffisance) du produit de la disposition des parts, après déduction des coûts de disposition raisonnables, par rapport au prix de base rajusté de ces parts.

Sous réserve des règles générales relatives au calcul de la moyenne du prix de base, le prix de base rajusté des parts du porteur résident serait généralement égal (i) au coût réel des parts (à l'exclusion de toute partie financée au moyen d'une dette à recours limité), plus (ii) la part du revenu de la Société attribuée au porteur résident pour les exercices de notre Société se terminant avant le moment pertinent à l'égard des parts, moins (iii) le total de la quote-part des pertes de notre Société attribuée au porteur résident (autres que les pertes qui ne peuvent être déduites parce qu'elles excèdent le montant de la « fraction à risques » du porteur résident) pour les exercices de la Société se terminant avant le moment pertinent à l'égard des parts, et moins (iv) les distributions reçues par le porteur résident de notre Société avant le moment pertinent à l'égard des parts.

L'analyse ci-dessus sur le calcul du prix de base rajusté suppose que chaque catégorie et chaque série de participations dans notre Société (y compris les parts) sera traitée comme un bien distinct pour l'application de la Loi de l'impôt. Toutefois, la position de l'ARC est de traiter tous les différents types de participations dans une société qu'un associé peut détenir comme une seule immobilisation, y compris aux fins du calcul du prix de base rajusté de l'ensemble de ces participations. Par conséquent, à la disposition d'un type particulier de parts, le prix de base rajusté total d'un associé doit être attribué de façon raisonnable au type particulier de parts faisant l'objet d'une disposition. Comme le reconnaît l'ARC,

aucune méthode particulière n'existe pour déterminer si l'attribution du prix de base rajusté d'une participation à la partie de la participation faisant l'objet d'une disposition est raisonnable. En outre, plus d'une méthode peut être raisonnable. Si la position de l'ARC s'applique, à la disposition de parts par un porteur résident qui détient des parts et des parts privilégiées de catégorie A, le porteur résident devrait en règle générale être en mesure d'attribuer son prix de base rajusté de façon à ce que les différentes catégories et séries de participations de société en commandite dans notre Société (y compris les parts) soient traitées comme un bien distinct. Par conséquent, le commandité a l'intention de fournir aux porteurs de parts des déclarations de renseignements sur la Société en fonction de cette attribution.

Si un porteur résident dispose de toutes ses parts dans notre Société, il ne sera plus un associé de notre Société. Si, toutefois, un porteur résident a le droit de recevoir une distribution de notre Société après la disposition de toutes ces parts, il sera réputé disposer de ces parts à la dernière des dates suivantes : (i) la fin de l'exercice de notre Société au cours duquel la disposition a eu lieu, et (ii) la date de la dernière distribution effectuée par notre Société à laquelle le porteur résident avait droit. La part du revenu (ou de la perte) de notre Société aux fins de l'impôt pour un exercice particulier qui est attribuée à un porteur résident ayant cessé d'être un associé sera habituellement ajoutée (ou soustraite) dans le calcul du prix de base rajusté des parts du porteur résident immédiatement avant le moment de la disposition.

Un porteur résident réalisera généralement un gain en capital réputé dans l'éventualité et dans la mesure où le prix de base rajusté de ses parts est négatif à la fin d'un exercice de notre Société. En pareil cas, le prix de base rajusté des parts du porteur résident sera nul au début de l'exercice suivant de notre Société.

Les porteurs résidents devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité pour obtenir des conseils sur les incidences fiscales précises découlant de la disposition de parts dans notre Société.

Imposition des gains en capital et des pertes en capital

En général, la moitié d'un gain en capital réalisé par un porteur résident doit être incluse dans le calcul du revenu de ce porteur résident en tant que gain en capital imposable. La moitié d'une perte en capital est déduite à titre de perte en capital déductible des gains en capital imposables réalisés durant l'année et tout solde peut être déduit des gains en capital imposables nets durant n'importe laquelle des trois années précédant l'année en cause ou durant l'année suivant l'année en cause, dans la mesure et les circonstances décrites dans la Loi de l'impôt. Des règles particulières prévues dans la Loi de l'impôt peuvent s'appliquer pour ne pas admettre la moitié du traitement sur la totalité ou une partie d'un gain en capital réalisé à la disposition de parts si une participation de société en commandite est acquise par une personne exonérée d'impôt ou une personne non-résidente (ou par une société en commandite ou une fiducie (sauf certaines fiducies) dont une personne exonérée d'impôt ou une personne non-résidente est membre ou est bénéficiaire, directement ou indirectement, par l'intermédiaire d'une ou de plusieurs sociétés en commandite ou fiducies (sauf certaines fiducies)). Les porteurs résidents qui envisagent une telle disposition devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité à cet égard.

Le porteur résident qui, au cours de l'année d'imposition applicable, est une « société privée sous contrôle canadien », au sens de la Loi de l'impôt, peut devoir payer un impôt supplémentaire remboursable sur son « revenu de placement total », au sens de la Loi de l'impôt, pour l'année, lequel est défini de façon à inclure les gains en capital imposables.

Impôt minimum de remplacement

Les porteurs résidents qui sont des particuliers ou des fiducies peuvent être assujettis aux règles relatives à l'impôt minimum de remplacement. Ces porteurs résidents devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité.

Porteurs non résidents du Canada

La partie qui suit du présent résumé s'applique généralement au porteur qui, aux fins de l'application de la Loi de l'impôt et à tout moment pertinent, n'est pas ni n'est réputé être un résident du Canada, et qui n'utilise ni ne détient, et n'est pas réputé utiliser ou détenir, les parts dans le cadre d'une entreprise exploitée au Canada (un « **porteur non-résident** »).

La partie qui suit du présent résumé suppose que (i) les parts acquises dans le cadre du présent placement ne constituent pas et ne constitueront pas, à tout moment pertinent, des « biens canadiens imposables » (au sens de la Loi de l'impôt) d'un porteur non-résident, et (ii) notre Société et la société de portefeuille ne disposeront pas d'un bien qui constitue un « bien canadien imposable ». Le « bien canadien imposable » inclut, notamment, un bien utilisé ou détenu dans le cadre d'une entreprise exploitée au Canada, des actions de sociétés par actions qui ne sont pas inscrites à la cote d'une « bourse de valeurs désignée » si plus de 50 % de la juste valeur marchande des actions est tirée de certains biens canadiens pendant la

période de 60 mois qui précède immédiatement le moment pertinent. En règle générale, les parts ne constitueront pas des biens canadiens imposables d'un porteur non-résident à un moment pertinent, sauf si a) à tout moment au cours de la période de 60 mois qui précède immédiatement le moment pertinent, plus de 50 % de la juste valeur marchande des parts était tirée, directement ou indirectement (sauf par l'intermédiaire d'une société par actions, d'une société de personnes ou d'une fiducie dont les actions ou les participations n'étaient pas elles-mêmes des biens canadiens imposables), d'un ou de plusieurs des biens suivants : (i) des biens immeubles ou réels situés au Canada; (ii) un « avoir minier canadien » (au sens de la Loi de l'impôt); (iii) un avoir forestier (au sens de la Loi de l'impôt), et (iv) des options, des intérêts ou, pour l'application du droit civil, des droits sur ces biens, que ceux-ci existent ou non, ou b) les parts sont autrement réputées des « biens canadiens imposables ». Puisque les actifs de notre Société seront constitués principalement de parts de la société de portefeuille, les parts seraient généralement des biens canadiens imposables à un moment donné si les parts détenues par notre Société tirent, directement ou indirectement (sauf par l'intermédiaire d'une société par actions, d'une société de personnes ou d'une fiducie dont les actions ou les participations n'étaient pas elles-mêmes des « biens canadiens imposables »), plus de 50 % de leur juste valeur marchande des biens décrits aux points (i) à (iv) ci-dessus, en tout temps pendant la période de 60 mois qui précède le moment donné. Notre commandité a avisé les conseillers juridiques que les parts, à tout moment pertinent, ne devraient pas constituer des « biens canadiens imposables » de tout porteur non-résident et qu'il ne s'attend pas à ce que notre Société ou la société de portefeuille dispose de « biens canadiens imposables ». Toutefois, aucune garantie ne peut être donnée à ces égards.

La partie qui suit du résumé suppose également que ni notre Société ni la société de portefeuille ne seront considérées comme exploitant une entreprise au Canada. Notre commandité a avisé les conseillers juridiques qu'il avait l'intention d'organiser et d'exploiter chacune de ces entités, dans la mesure du possible, de manière à ce qu'aucune de celles-ci ne soit considérée comme exploitant une entreprise au Canada pour l'application de la Loi de l'impôt. Toutefois, aucune garantie ne peut être donnée à cet égard. Si l'une de ces entités exploite une entreprise au Canada, les incidences fiscales sur notre Société ou la société de portefeuille et sur les porteurs de parts pourraient être considérablement différentes de celles qui sont exposées dans les présentes et moins favorables que celles-ci.

Des règles spéciales, qui ne sont pas abordées dans le présent résumé, peuvent s'appliquer à un porteur non-résident qui est un assureur exploitant une entreprise au Canada et ailleurs.

Imposition du revenu ou de la perte

Un porteur non-résident ne sera pas assujéti à l'impôt fiscal fédéral du Canada en vertu de la partie I de la Loi de l'impôt sur sa part du revenu tiré d'une entreprise exploitée par notre Société (ou la société de portefeuille) à l'extérieur du Canada ou du revenu ne provenant pas d'une entreprise gagnée par notre Société (ou la société de portefeuille) à partir de sources au Canada. Toutefois, un porteur non-résident peut être assujéti à la retenue d'impôt fédéral du Canada en vertu de la partie XIII de la Loi de l'impôt, tel qu'il est décrit ci-après.

Notre Société et la société de portefeuille seront réputées des personnes non résidentes à l'égard de certains montants payés ou crédités ou réputés leur avoir été payés ou crédités par une personne résidant ou réputée résider au Canada, y compris des dividendes ou des intérêts. Les dividendes ou les intérêts (sauf les intérêts qui ne sont pas assujettis à la retenue d'impôt fédéral du Canada) payés ou réputés payés par une personne résidant ou réputée résider au Canada à la société de portefeuille seront assujettis à la retenue d'impôt en vertu de la partie XIII de la Loi de l'impôt au taux de 25 %. Toutefois, la pratique administrative de l'ARC dans des circonstances similaires est de permettre le calcul du taux de la retenue d'impôt fédéral du Canada applicable à de tels paiements en appliquant la règle de transparence à notre Société et en tenant compte de la résidence des associés (y compris les associés qui sont résidents du Canada) et des taux réduits de la retenue d'impôt fédéral du Canada dont tout associé non résident peut se prévaloir en vertu d'un traité ou d'une convention applicable en matière d'impôt sur le revenu, à la condition que le statut de résidence et l'admissibilité aux avantages de la convention puissent être établis. Au moment d'établir le taux de la retenue d'impôt fédéral du Canada applicable aux montants versés à la société de portefeuille par les entités de portefeuille, notre commandité a avisé les conseillers juridiques qu'il s'attendait à ce que les entités de portefeuille appliquent la règle de transparence à la société de portefeuille et à notre Société pour obtenir la résidence des associés de la Société (y compris les associés qui résident au Canada) et tiennent compte des taux réduits de la retenue d'impôt fédéral du Canada dont les associés non résidents peuvent se prévaloir en vertu d'un traité ou d'une convention applicable en matière d'impôt sur le revenu pour déterminer le montant approprié de la retenue d'impôt fédéral du Canada devant être pratiquée sur les dividendes ou les intérêts versés à la société de portefeuille. Toutefois, il n'y a aucune garantie que l'ARC appliquera sa pratique administrative dans ce contexte. Selon la convention, dans certains cas, le payeur qui réside au Canada est tenu d'appliquer la règle de transparence à des sociétés de personnes transparentes sur le plan fiscal, comme notre Société et la société de portefeuille, pour obtenir la résidence et les droits aux

termes de la convention de leurs associés et tenir compte des taux réduits de la retenue d'impôt fédéral du Canada dont ces associés peuvent se prévaloir dans le cadre de cette convention.

QUESTIONS D'ORDRE JURIDIQUE

Les questions relatives à la validité des parts offertes seront tranchées, au nom de notre Société, par Appleby (Bermuda) Limited, conseillers juridiques des Bermudes de la Société. Certaines questions d'ordre juridique ayant trait à l'émission et à la vente des parts offertes seront tranchées, au nom de notre Société, par Torys LLP, en ce qui concerne les lois canadiennes et les lois fédérales américaines et les lois de l'État de New York, et au nom des preneurs fermes, par Goodmans LLP, en ce qui concerne les lois canadiennes, et par Milbank, Tweed, Hadley & McCloy LLP, New York, New York, en ce qui concerne les lois fédérales américaines et les lois de l'État de New York. En date du présent supplément de prospectus, les associés et avocats salariés de Torys LLP, en tant que groupe, de Goodmans LLP et de Milbank, Tweed, Hadley & McCloy LLP, respectivement, en tant que groupe, détiennent en propriété véritable, directement ou indirectement, moins de 1 % des titres en circulation de notre Société.

AUDITEUR, AGENT DES TRANSFERTS ET AGENT CHARGÉ DE LA TENUE DES REGISTRES

Les états financiers consolidés de notre Société intégrés par renvoi à partir de notre rapport annuel et l'efficacité du contrôle interne de notre Société à l'égard de l'information financière ont été audités par Deloitte S.E.N.C.R.L./s.r.l., cabinet comptable inscrit indépendant. Deloitte S.E.N.C.R.L./s.r.l. est indépendante au sens des règles d'éthique professionnelle des comptables agréés de l'Ontario, de la Loi de 1933 et des règles et règlements applicables s'y rapportant adoptés par la SEC et le Public Company Accounting Oversight Board (aux États-Unis).

L'agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres pour les parts est Computershare Inc. à son bureau principal de Canton, au Massachusetts, aux États-Unis.

DROITS DE RÉOLUTION ET SANCTIONS CIVILES

La législation en valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires du Canada confère au souscripteur ou à l'acquéreur un droit de résolution. Ce droit ne peut être exercé que dans les deux jours ouvrables suivant la réception réelle ou réputée du prospectus et des modifications. Dans plusieurs provinces et territoires, la législation permet également au souscripteur ou à l'acquéreur de demander la nullité ou, dans certains cas, la révision du prix ou des dommages-intérêts si le prospectus ou les modifications contiennent de l'information fausse ou trompeuse ou ne lui ont pas été transmis. Ces droits doivent être exercés dans des délais déterminés. On se reportera aux dispositions applicables et on consultera éventuellement un avocat.

Annexe « A »

Brookfield Infrastructure Partners

PRÉSENTATION À L'INTENTION DES INVESTISSEURS

LE 11 SEPTEMBRE 2017

Un prospectus préalable de base définitif comprenant des renseignements importants au sujet des titres décrits dans le présent document a été déposé auprès des autorités de réglementation en valeurs mobilières de chacune des provinces et de chacun des territoires du Canada. Un exemplaire du prospectus préalable de base définitif, toute modification au prospectus préalable de base définitif et tout supplément au prospectus préalable, le cas échéant, ayant été déposés, doivent être livrés avec le présent document. Le présent document ne comprend pas la totalité des faits importants liés aux titres offerts. Les investisseurs doivent lire le prospectus préalable de base définitif, toute modification et tout supplément de prospectus préalable, le cas échéant, pour prendre connaissance de ces faits, particulièrement les facteurs de risque liés aux titres offerts, avant de prendre une décision en matière de placement.

Brookfield

Mise en garde

Cette présentation a été préparée à des fins informatives uniquement à partir d'information fournie par Brookfield Infrastructure Partners L.P. (« BIP », « Brookfield Infrastructure », la « Société », « nous », « notre » ou « nos ») et par des sources externes indiquées aux présentes. Cette information de sources externes n'a pas été vérifiée de façon indépendante. Brookfield Infrastructure ne fait aucune déclaration ni ne donne aucune garantie, expresse ou implicite, quant à l'exactitude ou à l'exhaustivité de cette information.

MISE EN GARDE AU SUJET DES ÉNONCÉS PROSPECTIFS

Cette présentation contient des énoncés prospectifs et de l'information prospective au sens des lois sur les valeurs mobilières applicables. Les termes « planifier », « croître », « s'attendre à », « durable », « apparaître », « réserve », « estimer », « éventuel », « avoir l'intention », « potentiel », « cibler », le futur et le conditionnel des verbes parmi ces termes, les variations de ces termes et les autres expressions similaires qui expriment des prédictions ou indiquent des événements futurs, des tendances et des prévisions et qui ne sont pas liés à des faits historiques constituent des énoncés prospectifs. Les énoncés prospectifs et l'information prospective formulés dans cette présentation comprennent des énoncés relatifs à l'expansion de l'entreprise de Brookfield Infrastructure, à la croissance des flux de trésorerie liés aux opérations, à la probabilité et à la date de la réalisation des acquisitions, des ventes d'actifs et des occasions d'investissement dont il est question dans cette présentation, à la réalisation des projets de croissance interne de notre carnet et de nos initiatives de croissance future, à notre engagement en capital futur dans des projets additionnels, à des occasions d'investissement futures potentielles, au rendement futur des entreprises acquises et des initiatives de croissance et au niveau de croissance des distributions au cours des prochaines années et à nos attentes quant aux rendements pour nos porteurs de parts découlant de cette croissance. Les énoncés prospectifs et l'information prospective ne constituent pas des faits historiques, mais reflètent nos attentes actuelles à l'égard des résultats ou des événements futurs et sont fondés sur les renseignements dont nous disposons actuellement et sur les hypothèses que nous jugeons raisonnables. Bien que nous croyions que nos résultats, notre rendement ou nos réalisations futurs prévus que les énoncés prospectifs et l'information prospective expriment ou sous-entendent sont fondés sur des hypothèses et des attentes raisonnables, le lecteur ne saurait accorder une confiance induite aux énoncés prospectifs et à l'information prospective puisque ceux-ci comportent des hypothèses, des risques connus et inconnus, des incertitudes et d'autres facteurs par suite desquels nos résultats, notre rendement ou nos réalisations réels peuvent différer considérablement des résultats, du rendement ou des réalisations prévus que ces énoncés prospectifs et cette information prospective expriment ou sous-entendent. Ces croyances, ces hypothèses et ces attentes peuvent changer par suite de nombreux événements ou facteurs possibles, dont certains nous sont inconnus ou sont indépendants de notre volonté. Si un changement survenait, nos activités, notre situation financière, nos liquidités et nos résultats d'exploitation ainsi que nos plans et stratégies pourraient différer considérablement de ceux qui sont exprimés dans les énoncés prospectifs et l'information prospective qui figurent aux présentes.

Parmi les facteurs qui pourraient faire en sorte que les résultats réels de Brookfield Infrastructure diffèrent sensiblement de ceux qui sont envisagés ou indiqués implicitement dans les énoncés inclus dans cette présentation, citons la conjoncture économique dans les territoires où nous exerçons nos activités et ailleurs qui peut avoir une incidence sur les marchés de nos produits et services, la capacité à dégager une croissance au sein des entreprises de Brookfield Infrastructure et, plus particulièrement, la réalisation en temps opportun et dans les limites du budget de divers projets d'immobilisations d'envergure, projets qui dépendent de l'accès aux capitaux et du maintien de prix avantageux des marchandises et de notre capacité à franchir les étapes nécessaires à la livraison des rendements cibles pour nos porteurs de parts, l'incidence des conditions du marché sur nos entreprises, le fait que le succès de Brookfield Infrastructure dépende de la demande sur le marché pour une société d'infrastructure, laquelle est inconnue, la disponibilité d'un financement par capitaux propres ou par emprunt pour Brookfield Infrastructure, la capacité à réaliser efficacement de nouvelles acquisitions dans le secteur concurrentiel des infrastructures (notamment la capacité à réaliser les acquisitions annoncées et éventuelles qui peuvent être assujetties à des conditions préalables et l'incapacité à conclure des accords définitifs avec des contreparties aux opérations dont il est précisé dans cette présentation qu'ils sont en voie d'être conclus, puisque rien ne garantit que ces opérations seront acceptées ou réalisées) et à intégrer les acquisitions au sein des activités existantes, le rendement futur de ces acquisitions, les conditions du marché de marchandises clés, le prix, l'approvisionnement ou la demande qui peuvent avoir une incidence importante sur le rendement financier et opérationnel de notre entreprise ainsi que d'autres risques et facteurs décrits dans les documents déposés par Brookfield Infrastructure auprès des autorités de réglementation des valeurs mobilières au Canada et aux États-Unis, y compris à la rubrique « Facteurs de risque » du plus récent rapport annuel sur formulaire 20-F de la Société et du prospectus visant le placement auquel cette présentation est liée, et d'autres risques et facteurs décrits aux présentes. Sauf lorsque la loi l'exige, Brookfield Infrastructure ne s'engage nullement à publier une mise à jour des énoncés prospectifs ou de l'information prospective ni à les réviser par suite de nouveaux renseignements, d'événements futurs ou autrement.

MISE EN GARDE IMPORTANTE À L'ÉGARD DES MESURES FINANCIÈRES NON CONFORMES AUX IFRS

Pour mesurer le rendement, nous nous concentrons sur le bénéfice net ainsi que sur les flux de trésorerie liés aux opérations, les flux de trésorerie liés aux opérations par part, les flux de trésorerie liés aux opérations ajustés, le BAIIA ajusté et le capital investi, auxquels nous faisons référence dans cette présentation. Nous définissons les flux de trésorerie liés aux opérations comme le bénéfice net, déduction faite de l'incidence de l'amortissement, de l'impôt sur le résultat différé, des coûts de résiliation et de transaction ainsi que des profits ou pertes sur évaluation sans effet de trésorerie et autres éléments sans effet de trésorerie. Nous définissons les flux de trésorerie liés aux opérations ajustés comme les flux de trésorerie liés aux opérations moins les investissements de maintien. Nous définissons le BAIIA ajusté comme le revenu net copte non tenu de l'incidence des amortissements, des charges d'intérêts, de l'impôt exigible et de l'impôt différé, des coûts de résiliation et de transaction et des profits ou pertes sur évaluation sans effet sur la trésorerie. Nous définissons le capital investi comme les capitaux propres de la société, déduction faite des éléments suivants : la participation ne donnant pas le contrôle dans les filiales actives, le déficit ou les bénéfices non distribués, le cumul des autres éléments du résultat global et les changements de participation. Nous calculons le rendement du capital investi en divisant les flux de trésorerie liés aux opérations ajustés par la moyenne pondérée du capital investi pour la période. Ces mesures ne sont pas calculées conformément aux Normes internationales d'information financière (« IFRS »), lesquelles n'en donnent aucune définition normalisée. Il est donc peu probable qu'elles soient comparables à des mesures semblables présentées par d'autres émetteurs et en tant qu'outils d'analyse, elles comportent des limites. Se reporter au rapprochement des mesures financières non conformes aux IFRS à l'annexe de cette présentation, ainsi qu'aux rapprochements du plus récent rapport annuel sur formulaire 20-F de la Société ainsi qu'au plus récent rapport intermédiaire de la Société pour plus d'information sur certaines de ces mesures, y compris des rapprochements avec les mesures définies par les IFRS les plus directement comparables.

COMPARABLES

Conformément à l'alinéa 9A.3(4)(b) du *Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable*, tous les renseignements liés aux comparables de Brookfield Infrastructure et toute information connexe, contenus dans cette présentation devant être fournie aux investisseurs éventuels, ont été retirés du présent modèle de la présentation aux fins de son dépôt dans le Système électronique de données, d'analyse et de recherche (SEDAR).

PRÉSENTATION DE L'INFORMATION FINANCIÈRE

Sauf indication contraire, toutes les mentions de « \$ » ou de « \$ US » renvoient aux dollars américains et toutes les mentions de « \$ R » renvoient aux réaux brésiliens.

RENSEIGNEMENTS ADDITIONNELS

La Société a déposé une déclaration d'inscription sur formulaire F-3 (comprenant un prospectus) auprès de la Securities and Exchange Commission des États-Unis (la « SEC ») à l'égard des parts de société en commandite offertes au public (le « placement »). Avant d'investir, vous devriez lire le prospectus joint à cette déclaration d'inscription et les autres documents que la Société a déposés auprès de la SEC afin d'obtenir de l'information plus exhaustive concernant la Société et le placement. La Société déposera également un supplément de prospectus se rapportant au placement auprès des autorités de réglementation en valeurs mobilières au Canada. Ces documents peuvent être obtenus sans frais dans EDGAR, sur le site Web de la SEC au www.sec.gov, ou dans SEDAR au www.sedar.com. De plus, vous pouvez obtenir le prospectus auprès de la Société, de tout preneur ferme ou de tout courtier qui participe au placement en faisant une demande à cet effet, aux États-Unis, à Citigroup, a/s de Broadridge Financial Solutions, 1155 Long Island Avenue, Edgewood, NY 11717, téléphone : 800-831-9146, ou à RBC Capital Markets LLC, à l'attention de : Equity Syndicate, 200 Vesey Street, 8th Floor, New York, NY 10281-8098, téléphone : 877-822-4089, courriel : equityprospectus@rbccm.com, ou à TD Securities (USA) LLC, 31 W 52nd Street, New York, NY, 10019, téléphone : 212-827-7392, ou à HSBC Securities (USA) Inc., à l'attention de : Prospectus Department, 452 Fifth Avenue, New York, New York, 10018, téléphone : 877-429-7459, courriel : ny.equity.syndicate@us.hsbc.com, ou à Merrill Lynch, Pierce, Fenner & Smith Incorporated, NC1-004-03-43, 200 North College Street, 3rd floor, Charlotte, NC 28255-0001, à l'attention de : Prospectus Department, courriel : dq.prospectus_requests@baml.com, ou, au Canada, à RBC Dominion Valeurs mobilières Inc., à l'attention de : Simon Yeung, Centre de distribution, RBC Wellington Square, 8th Floor, 180 Wellington St. W., Toronto (Ontario) M5J 0C2, téléphone : 416-842-5349, courriel : Distribution.RBCDS@rbccm.com, ou à Valeurs Mobilières TD Inc., à l'attention de : Symcor, NPM, 1625 Tech Avenue, Mississauga (Ontario) L4W 5P5, ou à Citigroup Global Markets Canada Inc., téléphone : 416-947-5500, ou à Valeurs mobilières HSBC (Canada) Inc., à l'attention de : Lucy D'Anselmi, 250 University Avenue, 3th Floor, Toronto (Ontario) Canada M5H 3E5, ou à Merrill Lynch Canada, à l'attention de : Lisa Loughery, 181 Bay Street, 4th Floor, Toronto (Ontario), Canada M5J 2V8, téléphone : 416-369-7558.

- Mondialement, nous sommes l'un des plus importants propriétaires d'infrastructures diversifiées à l'échelle internationale, exerçant nos activités en Amérique du Nord et du Sud, en Asie-Pacifique et en Europe
 - Nos actifs comprennent des réseaux d'infrastructures essentiels et diversifiés, par l'intermédiaire desquels de l'énergie, de l'eau, des biens, des gens et des données circulent ou sont conservés
 - Nous ciblons un rendement annuel total de 12 à 15 % sur le capital investi, mesuré à long terme

Faits saillants de l'investissement

- Équipe de gestion et stratégie éprouvées
- Secteur attrayant
- Actifs de haute qualité
- Flux de trésorerie durables
- Position financière solide

Caractéristiques des flux de trésorerie

Une tranche de notre BAIIA ajusté¹ d'environ :

- 70 % est indexée en fonction de l'inflation
- 95 % est assujettie à une réglementation ou à des contrats
- 40 % est directement exposée à la croissance du PIB

Génère un **rendement courant d'environ 4 %²** et possède de solides antécédents en matière de croissance des distributions

1) Pour la période de 12 mois close le 30 juin 2017.

2) En fonction de la distribution trimestrielle actuelle de 0,435 \$ et du prix par part de 43,35 \$, soit le prix à la clôture du marché le 8 septembre 2017.

Antécédents de création de valeur pour les porteurs de parts et d'une solide croissance annuelle



Conformément à l'alinéa 9A.3(4)(b) du *Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable*, tous les renseignements liés aux comparables de Brookfield Infrastructure et toute information connexe, contenus dans cette présentation devant être fournie aux investisseurs éventuels, ont été retirés du présent modèle de la présentation aux fins de son dépôt dans le Système électronique de données, d'analyse et de recherche (SEDAR).

1) Calculé comme étant le taux de croissance annuel composé (TCAC) des flux de trésorerie liés aux opérations pour 2009 à 2017 (annualisé), inclusivement.

2) Représente le rendement total annualisé composé pour BIP (NYSE), y compris le réinvestissement des distributions sur les parts au 31 août 2017, comme l'indique le tableau ci-dessus.

3) Calculé comme étant le TCAC des distributions de BIP de 2009 à 2017 (annualisé), inclusivement.

4) Conformément à l'alinéa 9A.3(4)(b) du *Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable*, tous les renseignements liés aux comparables de Brookfield Infrastructure et toute information connexe, contenus dans cette présentation devant être fournie aux investisseurs éventuels, ont été retirés du présent modèle de la présentation aux fins de son dépôt dans le Système électronique de données, d'analyse et de recherche (SEDAR).

Reflet du progrès quant à la mise en œuvre de notre stratégie à long terme :

- **Investissements opportunistes dans des groupes d'exploitation**
 - Mise en œuvre réussie de notre stratégie brésilienne alors que nous avons réalisé l'acquisition d'un actif de transport de gaz naturel au Brésil, et progression constante de la construction des lignes de transport d'électricité de près de 4 200 km nous ayant été accordées au Brésil
- **Carnet grandissant de projets d'investissement internes**
 - Le carnet de projets d'investissement s'établit actuellement à 2,4 milliards de dollars (ayant doublé au cours des deux dernières années) et a permis d'engager environ 1,5 milliard de dollars¹ dans des projets additionnels
- **Résultats records affichés au dernier trimestre**
 - Flux de trésorerie liés aux opérations comptabilisés² de 295 millions de dollars, ou 0,80 \$ la part, ce qui représente des augmentations d'une année à l'autre de 28 % et de 19 %, respectivement
 - Croissance interne de 10 % et apport découlant de nouveaux investissements
- **Lancement de la phase suivante du programme de récupération du capital**
 - Lancement du premier de plusieurs processus de vente d'actifs, pour un produit total cible de 1,0 à 2 millions de dollars au cours des 6 à 12 prochains mois³

1) Rien ne garantit que l'un ou la totalité des projets composant le carnet de projets d'investissement seront menés à bien ni que les fonds prévus seront engagés dans des projets additionnels. Se reporter à la rubrique « Mise en garde au sujet des énoncés prospectifs » de la page 2 pour obtenir plus de renseignements.

2) Se reporter à l'annexe pour une comparaison entre le revenu net attribuable à la Société et le revenu net par part de société en commandite.

3) Rien ne garantit que l'un ou la totalité des processus de vente d'actifs seront menés à bien ni que le produit prévu sera reçu. Se reporter à la rubrique « Mise en garde au sujet des énoncés prospectifs » de la page 2 pour obtenir plus de renseignements.

- ➔ Mobilisation de 1 milliard de dollars en capitaux propres (y compris un placement privé à Brookfield)
- ➔ Nous prévoyons procéder au réapprovisionnement de la position de liquidité de la société afin d'investir dans ce qui suit :
 - A Un carnet grandissant de projets de croissance interne¹
 - Valeur actuelle de 2,4 milliards de dollars
 - Nécessite 0,5 milliard de dollars de nouveaux capitaux au cours des 12 prochains mois
 - B Environ 1,5 milliard de dollars¹ de projets additionnels dans lesquels nous voulons nous engager dans les 3 à 6 prochains mois
 - C Une importante réserve de possibilités d'investissement en Europe et en Asie actuellement en progression

1) Rien ne garantit que l'un ou la totalité des projets composant le carnet de projets d'investissement seront menés à bien ni que les fonds prévus seront engagés dans des projets additionnels. Se reporter à la rubrique « Mise en garde au sujet des énoncés prospectifs » de la page 2 pour obtenir plus de renseignements.

Nos réserves en immobilisations sont constituées de projets qui nous ont été attribués et de projets dans lesquels nous nous sommes engagés ou que nous avons soumis à des organismes de réglementation et qui devraient être lancés dans les 2 à 3 prochaines années¹

- Ventilation par groupe d'exploitation, de la manière suivante :

<i>(en millions de dollars américains)</i>	DÉPENSES TOTALES EN IMMOBILISATIONS DEVANT ÊTRE ENGAGÉES	DÉPENSES PROJETÉES POUR 2018 ¹
Services aux collectivités	1 133 \$	525 \$
Transport	975	310
Énergie	194	85
Infrastructure de communications	70	25
TOTAL DES RÉSERVES EN IMMOBILISATIONS	2 372 \$	945 \$

A. Le plan de financement est constitué de :

Financement sans recours	300 \$
Flux de trésorerie retenus	190
Nouvelles immobilisations	455
Total	945 \$

**Nous ciblons un
rendement total
annuel de 12 % à 15 %**

1) Les plus importants projets comprennent de nouveaux raccordements et l'installation de compteurs intelligents à notre entreprise de distribution réglementée au Royaume-Uni, l'accroissement de capacité dans le cadre de nos activités liées aux routes à péage et l'expansion sur la côte du golfe du Mexique dans le cadre de notre entreprise de gazoduc en Amérique du Nord. Se reporter à la page 9 pour obtenir plus de renseignements. Rien ne garantit qu'une partie ou la totalité des projets qui constituent les réserves en immobilisations seront réalisés. Se reporter à la rubrique « Mise en garde au sujet des énoncés prospectifs » de la page 2 pour obtenir plus de renseignements.



- À l'heure actuelle, nous cherchons également à réaliser des projets additionnels pour environ 1,5 milliard de dollars¹
- Il existe plusieurs occasions intéressantes de continuer à développer chacun de nos groupes d'exploitation :

(en millions)

Acquisition de 2 millions de compteurs intelligents auprès d'un important détaillant du secteur de l'énergie au Royaume-Uni	500 \$
Expansion du réseau de transport de gaz naturel existant aux États-Unis	200
Construction d'une installation de dessalement d'eau aux États-Unis	200
Nouvelles expansions des entreprises de routes à péage en Amérique du Sud	150
Déploiement de nouveaux réseaux résidentiels à fibre optique en France	100
Occasions d'expansion de l'énergie de quartier en Amérique du Nord et en Australie	100
Expansions de divers réseaux	250
TOTAL	1 500 \$

Nous devrions avoir besoin de 500 à 800 millions de dollars additionnels en nouveaux capitaux au cours des 2 à 3 prochaines années pour financer ces projets

1) Rien ne garantit que les fonds prévus seront engagés dans des projets additionnels ni que ces projets seront menés à bien. Se reporter à la rubrique « Mise en garde au sujet des énoncés prospectifs » de la page 2 pour obtenir plus de renseignements.



- Évaluation de plusieurs investissements dans les secteurs des télécommunications, du transport et de l'énergie
- Recherche de valeur en mettant l'accent sur :
 - Des opérations de plus grande envergure;
 - Des sociétés détachées s'appuyant sur la présence en matière exploitation actuelle
- Le secteur des communications en Europe et en Asie offre de nombreuses occasions qui pourraient être exploitées au second semestre de 2017

CAPITAL DE LA SOCIÉTÉ

Parts actuellement en circulation (compte tenu d'un échange intégral)	369,7
Parts nouvellement émises (estimation)	24,1
Total pro forma des parts en circulation	393,8
Augmentation en pourcentage du nombre de parts en circulation	6,5 %

SOMMAIRE DES LIQUIDITÉS CONSIDÉRABLES DE L'ENTREPRISE

EN MILLIARDS DE DOLLARS AMÉRICAINS	MONTANT
Liquidités de l'entreprise ¹ au 30 juin 2017	1,8 \$
Opérations divulguées	
Échéances d'obligations de sociétés	(0,4)
Investissements dans le secteur des télécommunications en Inde et dans les routes à péage au Brésil	(0,4)
Financement des dépenses liées aux projets d'investissement pour les 12 prochains mois	(0,5)
Nouveaux événements	
Produit tiré de l'émission de titres de capitaux propres*	1,0
Ajout d'investissements complémentaires au sein des entreprises de routes à péage et de transport ²	(0,2)
Liquidités disponibles minimales pour réaliser des investissements additionnels	1,3 \$
Plus le produit cible tiré de la vente d'actifs (de 1,0 à 2,0 milliards de dollars au cours des 6 à 12 prochains mois)	+2,3 \$

*En supposant un appel public à l'épargne de 700 millions de dollars et une placement privé de 300 millions de dollars à Brookfield.

- 1) Les liquidités de l'entreprise réfèrent à la somme : (i) de la trésorerie et des équivalents de trésorerie de l'entreprise, (ii) de la facilité de crédit générale confirmée, et (iii) de la facilité de crédit subordonnée de l'entreprise, moins (iv) les prélèvements sur la facilité de crédit de l'entreprise, et (v) les engagements pris aux termes de la facilité de crédit de l'entreprise.
- 2) Rien ne garantit que l'un ou la totalité des processus de vente d'actifs seront menés à bien ni que le produit prévu sera reçu. Se reporter à la rubrique « Mise en garde au sujet des énoncés prospectifs » de la page 2 pour obtenir plus de renseignements.



Annexe – Rapprochement des mesures financières non conformes aux IFRS

Rapprochement des mesures financières non conformes aux IFRS et des mesures financières conformes aux IFRS

- Le tableau suivant présente le rapprochement du bénéfice net attribuable à la Société, soit la mesure financière conforme aux IFRS la plus directement comparable, aux flux de trésorerie liés aux opérations, soit une mesure financière non conforme aux IFRS :

EN MILLIONS DE DOLLARS AMÉRICAINS, NON AUDITÉS	Période de trois mois close le 30 juin 2017
Bénéfice net attribuable à la Société ¹	5 \$
Ajouter ou déduire les éléments suivants :	
Amortissements	186
Impôt sur le résultat différé	5
Évaluation à la valeur de marché des éléments de couverture	99
Flux de trésorerie liés aux opérations	295 \$

- Le tableau suivant présente le rapprochement du bénéfice net/perte nette par part de société en commandite, soit la mesure financière conforme aux IFRS la plus directement comparable, aux flux de trésorerie liés aux opérations par part, soit une mesure financière non conforme aux IFRS :

EN MILLIONS DE DOLLARS AMÉRICAINS, SAUF LES MONTANTS PAR PART, NON AUDITÉS	Période de trois mois close le 30 juin 2017
Bénéfice net/perte nette par part de société en commandite ¹	(0,06) \$
Ajouter ou déduire les éléments suivants :	
Amortissements	0,50
Impôt sur le résultat différé	0,01
Évaluation à la valeur de marché des éléments de couverture et autres	0,35
Flux de trésorerie liés aux opérations par part ²	0,80 \$

1) Comprend le bénéfice net attribuable à la participation ne donnant pas le contrôle sous forme de parts de société en commandite rachetables détenues par Brookfield, au commandité et aux commanditaires.

2) Au cours de la période de trois mois close le 30 juin 2017, il y avait en moyenne 369,6 millions de parts en circulation.

ATTESTATION DES PRENEURS FERMES

Le 12 septembre 2017

À notre connaissance, le prospectus simplifié, avec les documents qui y sont intégrés par renvoi et le présent supplément, révèle de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres offerts au moyen du prospectus et du présent supplément, conformément à la législation en valeurs mobilières de chacune des provinces et de chacun des territoires du Canada.

RBC Dominion Valeurs
mobilières Inc.

Par : (signé) Claire Sturgess

Valeurs Mobilières TD Inc.

Par : (signé) John Kroeker

Marchés mondiaux Citigroup
Canada Inc.

Par : (signé) Grant Kernaghan

Valeurs mobilières
HSBC (Canada) Inc.

Par : (signé) Casey Coates

Merrill Lynch Canada Inc.

Par : (signé) Eric Giroux

Barclays Capital
Canada Inc.

Par : (signé) Alan
Mayne

BMO Nesbitt
Burns Inc.

Par : (signé) Pierre-
Olivier Perras

Marchés mondiaux
CIBC Inc.

Par : (signé) James
Brooks

Scotia Capitaux Inc.

Par : (signé) Thomas
Kurfurst

Valeurs Mobilières
Wells Fargo
Canada, Ltée

Par : (signé) Darin
E. Deschamps

Valeurs mobilières Credit
Suisse (Canada), Inc.

Par : (signé) Ram Amarnath

J.P. Morgan Valeurs
mobilières Canada Inc.

Par : (signé) David Rawlings

Financière Banque
Nationale Inc.

Par : (signé) Maude Leblond

Valeurs mobilières
Desjardins inc.

Par : (signé) Wes Fulford

Industrielle Alliance Valeurs
mobilières inc.

Par : (signé) Trevor Conway

Placements Manuvie
incorporée

Par : (signé) David MacLeod

Raymond James Ltée

Par : (signé) James A.
Tower